

**Annexe n° 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2018
établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion**

Plan national de numérotation

Version du **XX XXXXXX 2025**

1	Introduction.....	5
1.1	Objet du présent document.....	5
1.2	Précisions terminologiques.....	5
1.2.1	Utilisation des ressources.....	5
1.2.2	Caractérisation des ensembles de ressources.....	5
1.2.3	Caractérisation géographique.....	6
1.2.4	Autres.....	6
2	Plan de numérotation téléphonique (E.164).....	7
2.1	Description.....	7
2.2	Conditions générales d'utilisation.....	8
2.2.1	Accessibilité.....	8
2.2.2	Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ou de l'émetteur présenté au destinataire du message.....	8
2.2.3	Mise à disposition.....	10
2.2.4	Modalités d'affectation aux utilisateurs finals.....	10
2.2.5	Durée d'utilisation.....	11
2.2.6	Délai de réaffectation après résiliation.....	11
2.3	Numéros territorialisés.....	11
2.3.1	Description.....	11
2.3.2	Conditions particulières.....	1244
2.3.3	(abrogé).....	1644
2.3.4	Conditions spécifiques aux numéros mobiles.....	1644
2.3.5	Conditions spécifiques aux numéros mobiles de longueur étendue.....	1947
2.3.6	Conditions spécifiques aux numéros polyvalents.....	2320
2.3.7	Conditions spécifiques aux numéros polyvalents vérifiés.....	2522
2.3.8	Conditions spécifiques aux numéros polyvalents de longueur étendue.....	2723
2.3.9	Conditions spécifiques aux numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique.....	2925
2.3.10	Conditions spécifiques aux numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général.....	3027
2.4	Numéros spéciaux et courts.....	3128
2.4.1	Description.....	3128
2.4.2	Conditions particulières.....	3228
2.4.3	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification gratuite.....	3534
2.4.4	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification banalisée.....	3532
2.4.5	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux vocaux à tarification majorée.....	3632

2.4.6	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux de services de données	3733
2.4.7	Conditions spécifiques aux numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté 3834	
2.4.8	Conditions spécifiques aux numéros courts à fonctionnalité banalisée	3835
2.4.9	Conditions spécifiques aux numéros courts à tarification gratuite	4036
2.4.10	Conditions spécifiques aux numéros courts généralistes	4037
2.4.11	Conditions spécifiques aux numéros courts d'assistance opérateur	4238
2.4.12	Conditions spécifiques aux numéros courts de renseignements téléphoniques.....	4339
2.4.13	Conditions spécifiques aux numéros d'urgence.....	4541
2.4.14	Conditions spécifiques aux numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés	4542
2.4.15	Conditions spécifiques aux numéros courts d'intérêt général.....	4642
2.4.16	Numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés	4743
2.4.17	Récapitulatif des numéros spéciaux et des numéros courts.....	4743
2.5	Numéros techniques	4844
2.5.1	Description	4844
2.5.2	Conditions particulières.....	4845
2.5.3	Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à un chiffre.....	4945
2.5.4	Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres	4946
2.5.5	Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros polyvalents	5147
2.5.6	Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros mobiles	5348
2.5.7	Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée	5550
2.5.8	Conditions spécifiques aux préfixes de routage de services innovants.....	5651
2.5.9	Conditions spécifiques aux préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel (jusqu'au 1 ^{er} juillet 2027).....	5752
2.5.10	MSRN (Mobile Station Roaming Number)	5853
2.5.11	Numéros techniques à usage interne	5954
2.5.12	Numéros pour œuvres audiovisuelles.....	6054
2.5.13	Identifiant d'appelant banalisé	6055
3	Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E.212).....	6055
3.1	Description	6055
3.2	Conditions générales d'utilisation	6156
3.2.1	Utilisations principales	6156
3.2.2	Longueur des codes.....	6256
3.2.3	Granularité d'attribution.....	6256
3.2.4	Mise à disposition.....	6257

3.3	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'opérateur mobile	6257
3.3.1	Allocation des codes	6257
3.3.2	Conditions d'utilisation.....	6257
3.3.3	Conditions d'éligibilité.....	6257
3.3.4	Extraterritorialité.....	6358
3.4	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC de test.....	6358
3.4.1	Allocation des codes	6358
3.4.2	Conditions d'utilisation.....	6358
3.5	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC régaliens	6459
3.5.1	Allocation des codes	6459
3.5.2	Conditions d'utilisation.....	6459
3.6	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio.....	6459
3.6.1	Allocation des codes	6459
3.6.2	Longueur des codes.....	6459
3.6.3	Conditions d'utilisation.....	6559
3.6.4	Conditions d'éligibilité.....	6560
3.6.5	Conditions de recevabilité.....	6560
3.7	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences.....	6660
3.7.1	Allocation des codes	6660
3.7.2	Longueur des codes.....	6660
3.7.3	Restrictions géographiques	6661
3.7.4	Conditions d'utilisation.....	6661
3.7.5	Conditions d'attribution	6661
3.8	Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles.....	6761
3.8.1	Allocation des codes	6761
3.8.2	Longueur des codes.....	6761
3.8.3	Conditions d'utilisation.....	6762
3.8.4	Conditions d'éligibilité.....	6762
4	Plan de signalisation sémaphore (Q.700).....	6762
4.1	Description	6762
4.2	Conditions spécifiques aux codes points sémaphores nationaux (CPSN).....	6862
4.2.1	Allocation des codes	6862
4.2.2	Conditions d'utilisation.....	6862

4.2.3	Conditions d'éligibilité.....	6863
4.2.4	Territorialité	6863
4.2.5	Granularité d'attribution	6863
4.2.6	Mise à disposition.....	6863
4.2.7	Conditions de recevabilité.....	6963
4.3	Conditions spécifiques aux codes points sémaphores internationaux (CPSI).....	6963
4.3.1	Format des codes	6963
4.3.2	Conditions d'utilisation.....	6964
4.3.3	Conditions d'éligibilité.....	6964
4.3.4	Conditions de recevabilité.....	6964
4.3.5	Territorialité	7064
4.3.6	Granularité d'attribution	7064
4.3.7	Mise à disposition.....	7064
5	Plan des préfixes RIO des numéros polyvalents et spéciaux.....	7065
5.1	Description	7065
5.2	Conditions d'utilisation spécifiques aux préfixes RIO	7065
5.2.1	Allocation.....	7065
5.2.2	Conditions d'utilisation.....	7165
5.2.3	Conditions d'éligibilité.....	7165
5.2.4	Mise à disposition.....	7166
5.2.5	Quantité attribuable.....	7166
6	Les codes identifiant de réseau (R ₁ R ₂).....	7166
6.1	Allocation des codes.....	7166
6.2	Conditions d'utilisation	7266
6.3	Conditions d'éligibilité (jusqu'au 1 ^{er} juillet 2027).....	7266
6.4	Territorialité	7267
6.5	Granularité d'attribution (jusqu'au 1 ^{er} juillet 2027).....	7267
6.6	Mise à disposition (jusqu'au 1 ^{er} juillet 2027)	7267

1 Introduction

1.1 Objet du présent document

Le présent document a pour objet de décrire la structure, le format et les conditions associées aux différentes ressources en numérotation attribuables par l'Arcep.

Les types de ressources en numérotation couverts par ce document sont répartis dans les plans suivants :

- Plan de numérotation téléphonique (E.-164) ;
- Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E.212) ;
- Plan de signalisation sémaphore (Q.-700) ;
- Plan [des préfixes RIO fixe des numéros polyvalents et spéciaux](#) ;
- Codes identifiant de réseau R₁R₂.

1.2 Précisions terminologiques

Les principales notions utilisées par le présent plan de numérotation et ses règles de gestion sont définies par l'article L. 32 du CPCE. D'autres termes, qui revêtent dans le cadre de la présente décision une signification particulière, doivent cependant être précisés.

1.2.1 Utilisation des ressources

Allocation : désigne l'action réalisée par l'Arcep visant à définir par le présent document les caractéristiques et les conditions d'utilisation d'un type ou d'une catégorie de ressources en numérotation en vue de permettre leur utilisation par des opérateurs et des utilisateurs finals.

Attribution : désigne l'action réalisée par l'Arcep visant à octroyer un droit d'utilisation exclusif d'une ressource en numérotation au moyen d'une décision individuelle au profit d'un **attributaire**.

Mise à disposition : désigne l'action réalisée par l'attributaire d'une ressource en numérotation, le **déposant**, visant à permettre à un tiers, le **dépositaire**, d'affecter à un utilisateur final, client du dépositaire, d'une ressource attribuée par l'Arcep.

Affectation : désigne l'action réalisée par l'attributaire ou le dépositaire d'une ressource en numérotation visant à permettre l'utilisation exclusive de cette ressource en numérotation par un utilisateur final, client respectivement de l'attributaire ou du dépositaire, cet utilisateur final devenant ainsi **affectataire** de cette ressource.

Exploitant : désigne le responsable de l'utilisation d'une ressource vis-à-vis de l'affectataire et d'autres opérateurs ; cette responsabilité s'applique à l'égard des ressources acquises par le biais d'attributions, de mises à disposition et de portabilités entrantes.

Éditeur : désigne l'affectataire d'un numéro spécial ou court.

Les conditions d'attribution, de transfert, de mise à disposition et d'affectation des ressources peuvent différer pour chaque type et catégorie de ressources. Elles sont précisées dans les sections les concernant.

1.2.2 Caractérisation des ensembles de ressources

Numéro, Code, Préfixe : désignent des ressources en numérotation.

Racine : désigne les premiers chiffres significatifs¹ d'une ressource en numérotation.

Série (ZAB)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 3 chiffres.

Tranche (ZABP)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 4 chiffres.

Bloc (ZABPQ)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 5 chiffres.

Sous-bloc (ZABPQM)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 6 chiffres.

Sous-sous-bloc (ZABPQMC)² : désigne un ensemble de ressources en numérotation partageant une racine de 7 chiffres.

1.2.3 Caractérisation géographique

Territoire : désigne la France Métropolitaine ou l'une des collectivités – ou ensemble de collectivités – ultramarines suivantes concernées par le plan de numérotation français administré par l'Arcep :

- Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Guyane ;
- Martinique ;
- La Réunion³ ;
- Mayotte³ ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

Interconnexion internationale entrante : [interconnexion établie par un exploitant de numéro avec un opérateur qui n'est pas un exploitant de ressources du présent plan national de numérotation afin d'acheminer des appels ou messages à destination de numéros du présent plan national de numérotation.](#)

1.2.4 Autres

Condition d'éligibilité : critère que doit satisfaire le demandeur afin que ce dernier puisse se voir attribuer une ressource en numérotation.

Condition de recevabilité : critère que doit satisfaire la demande d'attribution, de renouvellement, de restitution ou de transfert de ressources en numérotation.

Jour calendaire : chaque jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre.

Jour ouvrable : chaque jour de la semaine, du lundi au samedi, à l'exception du dimanche et des jours fériés.

¹ Dans un contexte national, les chiffres constituant l'indicatif ou le code pays ne sont pas considérés comme significatifs.

² Cf. paragraphe 2.1 pour la convention associant une lettre (Z, A, B, P, Q, M, C) à chaque chiffre d'un numéro de téléphone.

³ Mayotte, La Réunion et les autres territoires de l'Océan Indien peuvent être également considérés dans certains cas comme un même territoire en raison de la segmentation définie par l'UIT.

Accès mobile : service mobile fourni directement à un utilisateur final qui :

- dispose d'une couverture du territoire concerné supérieure à 30 % de la population et permet de maintenir une communication en situation de déplacement prolongé ;
- permet à l'utilisateur final de se connecter à un réseau de communications électroniques afin d'utiliser des services de communications électroniques (par exemple : accéder à internet, émettre ou recevoir des appels téléphoniques, etc.) ;
- ne nécessite, pour fonctionner, l'utilisation d'aucun autre service de communications électroniques souscrit directement par l'utilisateur final auprès d'un opérateur tiers.

Numéro orphelin : numéro issu d'un bloc ou d'un sous-bloc de numéros restitué qui est toujours affecté à un utilisateur final et exploité par un opérateur à la suite d'une opération de portabilité.

Appel : service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation qui permet la mise en relation vocale ou vidéo d'une personne et un ou plusieurs destinataires.

Message : service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation qui permet la transmission de textes ou de contenus multimédias entre une personne et un ou plusieurs destinataires.

Plateforme technique : infrastructure physique ou logicielle exploitée par un opérateur de communications électroniques ou un tiers qui rend possible l'envoi et la réception, directe ou indirecte, par un utilisateur des appels ou messages dans le cadre d'une prestation liée à un service de communications électroniques.

Point d'interconnexion pertinent : [point d'interconnexion correspondant à celui au-delà duquel seul l'opérateur qui contrôle l'accès au service téléphonique des utilisateurs finals auxquels sont affectés les numéros peut acheminer de manière efficace les appels ou messages qu'ils ont émis ou qui leur sont destinés. Pour la livraison des appels et messages à destination d'un numéro affecté par un opérateur à un utilisateur final donné \(prestation de terminaison d'appel\), le point d'interconnexion pertinent est celui où les autres opérateurs doivent se raccorder pour bénéficier des prestations et des tarifs régulés de terminaison d'appel.](#)

2 Plan de numérotation téléphonique (E.164)

2.1 Description

Le plan de numérotation téléphonique français correspond à la réunion des six segments du plan de numérotage mondial défini ci-après par la recommandation E.164 de l'UIT :

- France métropolitaine (code pays de l'UIT : +33) ;
- Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (code pays de l'UIT : +590) ;
- Guyane (code pays de l'UIT : +594) ;
- Martinique (code pays de l'UIT : +596) ;
- La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien (code pays de l'UIT : +262) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon (code pays de l'UIT : +508).

À ces segments du plan de numérotation mondial s'ajoutent les numéros, préfixes et codes « nationaux » accessibles exclusivement au départ des territoires dont le code pays est mentionné ci-dessus.

Les autres collectivités ultramarines françaises qui ne sont pas citées ci-dessus ne sont pas concernées par le plan de numérotation français établi par l'Arcep.

Le plan de numérotation téléphonique français est un plan fermé, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de composer l'ensemble des chiffres constituant le numéro du correspondant à joindre, même si celui-ci se trouve dans le même voisinage⁴ que l'appelant.

Par convention, les chiffres constituant les numéros de téléphone accessibles depuis l'international sont représentés par des lettres de façon suivante :

- +CC(C) ZABPQMCDUαβγ(δ) au format international où CC(C) représente le code pays du territoire à 2 ou 3 chiffres et le symbole « + » représente le préfixe d'accès réseau international du pays d'origine de l'appel (00 en Europe) ;
- EZABPQMCDUαβγ(δ) au format national où la lettre E vaut « 0 » sauf cas particuliers définis dans le paragraphe « ~~2.5.5 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents~~ » 2.5.3 Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à un chiffre ~~Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à un chiffre~~ » ;
- Par convention, lorsque l'on fera référence à une ressource en numérotation précise (numéros ou bloc de numéros), la lettre E sera remplacée dans la suite du document par le chiffre 0.

Mis en forme : Police :Italique

Ainsi, une ressource en numérotation qui, exprimée au format national, commence par un chiffre différent de 0 n'a pas d'existence dans le plan de numérotation mondial et n'est pas accessible en dehors des territoires concernés par le plan de numérotation géré par l'Arcep.

En outre, compte tenu de la limitation à 15 chiffres des numéros de téléphone prévue par la recommandation E.164 de l'UIT le chiffre symbolisé par la lettre δ ne peut exister qu'en France métropolitaine où le code pays ne comporte que 2 chiffres.

Le plan de numérotation téléphonique est constitué des familles suivantes :

- numéros territorialisés ;
- numéros spéciaux et courts ;
- numéros techniques.

2.2 Conditions générales d'utilisation

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, les conditions générales définies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des ressources décrites dans la présente partie 2, intitulée « Plan de numérotation téléphonique (E.164) ».

2.2.1 Accessibilité

Sous réserve de faisabilité ~~technique et~~ économique, les numéros du plan de numérotation téléphoniques doivent être accessibles par les utilisateurs finals de tous les services téléphoniques ouverts au public.

⁴ Le découpage territorial et géographique sera décrit de manière précise dans les parties correspondant aux catégories de ressources concernées par ce découpage.

2.2.2 Utilisation en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ou de l'émetteur présenté au destinataire du message

L'utilisation d'un numéro du plan numérotation téléphonique français en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ou de l'émetteur présenté au destinataire du message est possible sous réserve de respecter les conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)) définies ci-après.

a) Conditions d'utilisation

Le numéro de téléphone français présenté à l'appelé ou au destinataire du message doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

- être conforme à la structure des numéros définie par le présent plan de numérotation ;
- être issu d'une partie du plan ayant fait l'objet d'une allocation par l'Arcep ;
- avoir fait l'objet d'une attribution par l'Arcep et d'une affectation à un utilisateur ;
- permettre, pendant la période d'affectation ou d'utilisation du numéro de téléphone, de rappeler l'utilisateur à l'origine de l'appel, ou du message, ou l'organisation qu'il représente.

En outre, lorsque l'affectataire d'un numéro est une personne distincte de la personne souhaitant utiliser ce numéro comme identifiant d'appelant ou d'émetteur, l'utilisation de ce numéro de téléphone comme identifiant d'appelant ou d'émetteur doit être préalablement autorisée par l'affectataire dudit numéro.

b) (Abrogé)

c) Cas des opérateurs permettant à leurs clients de modifier l'identifiant d'appelant ou d'émetteur de messages

~~L'Autorité recommande aux~~ Les opérateurs qui proposent des offres permettant aux clients de choisir comme identifiant d'appelant ou d'émetteur de messages un numéro français différent de celui qu'il lui a affecté pour sa ligne téléphonique ~~;~~ **sont tenus :**

- ~~- de s'assurer, contractuellement et techniquement⁵, de définir la liste des numéros que le numéro choisi en tant qu'identifiant chaque utilisateur final peut présenter comme identifiant d'appelant ou d'émetteur par de messages, et ce, conformément aux conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)) ;~~
- ~~- de restreindre techniquement pour chaque utilisateur final la présentation des numéros d'appelant ou d'émetteur de messages à cette seule liste et de l'empêcher d'émettre des appels ou des messages qui présenteraient un utilisateur final a bien fait l'objet d'un accord préalable de l'affectataire autre numéro ;~~
- ~~- d'être en mesure, contractuellement et techniquement, d'exiger à tout moment de l'utilisateur final appelant ou émetteur qu'il dispose toujours de l'autorisation de l'affectataire du numéro pour l'utiliser en tant qu'identifiant d'appelant ou d'émetteur ;~~
- ~~- être en mesure, contractuellement et techniquement, de suspendre sans délai le service permettant la modification de l'identifiant d'appelant ou d'émetteur, aux utilisateurs finals qui ne respecteraient pas les conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)) ;~~

Commenté [A1]: « Renforcement des conditions d'utilisation d'un numéro comme identifiant d'appelant ou d'émetteur de message » (5.1)

⁵ S'agissant des mesures techniques susceptibles d'être mise en œuvre par les opérateurs, il peut notamment s'agir de la suspension de la ligne utilisée par l'utilisateur final qui n'aurait pas respecté les dispositions contractuelles.

d) Protection des utilisateurs contre l'utilisation d'identifiants d'appelant ou d'émetteur de messages abusifs

L'Autorité recommande aux opérateurs qui constateraient le non-respect des conditions d'utilisation pour des appels ou des messages émis au départ de leurs réseaux, transitant à travers eux ou terminés sur ceux-ci, de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leur réseau des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre leur acheminement.

Dans le cas où un opérateur aurait connaissance qu'un autre opérateur utilise comme identifiant d'appelant ou d'émetteur de message des numéros dont il est attributaire ou qu'il exploite pour le compte d'un de ses utilisateurs finals, ne satisfaisant pas les conditions d'utilisation (cf. 2.2.2a)), l'Autorité recommande à cet opérateur d'en informer le plus rapidement possible les autres opérateurs ainsi que l'Autorité et invite ces derniers à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser cette utilisation pour les appels et messages émis au départ de leurs réseaux, transitant à travers eux ou terminés sur ceux-ci.

De manière générale, il est souhaitable que l'opérateur qui interrompt des appels ou des messages en informe de manière concomitante l'opérateur les lui ayant transmis afin de pouvoir identifier l'origine d'éventuels dysfonctionnements.

En outre, l'Autorité invite les opérateurs à la tenir informée régulièrement des actions de filtrage qu'ils mettent en œuvre suivant sa recommandation, des volumes d'appels filtrés et de leur origine.

e) Altération de l'identifiant d'appelant utilisé par un appel ou un message où les informations d'authentification originelles ne peuvent être conservées

Lorsqu'un opérateur ne peut, pour des raisons techniques, retransmettre les informations d'authentification du numéro utilisé comme identifiant d'appelant lors de l'acheminement d'un appel ou d'un message correctement authentifié, l'Autorité recommande de substituer l'identifiant d'appelant banalisé (cf. 2.5.13) au numéro d'appelant préalablement indiqué.

Les opérateurs qui substituent l'identifiant d'appelant conservent la signature originelle de l'appel ou du message, ainsi que les raisons techniques justifiant cette altération de l'identifiant d'appelant. Ils tiennent l'Autorité informée des actions qu'ils ont mises en œuvre dans de telles situations.

Commenté [A2]: « Recommandation d'altération du numéro d'appelant pour les situations où les informations d'authentification du numéro ne pourraient être conservées » (4.2.3)

2.2.3 Mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.

Cette Jusqu'au 30 juin 2028, cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant ayant fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du jusqu'au 31 juillet 2018.

Pour ~~toutes~~ les ressources restant mises à disposition jusqu'au 30 juin 2028 :

- le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire ;
- les opérateurs concernés par la mise à disposition d'une ressource, déposant et dépositaire, doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals, conformément à l'article L. 44-4 du code des postes et des communications électroniques.

Commenté [A3]: « Gestion des numéros mis à disposition » (7.1)

2.2.4 Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Les ressources attribuées aux opérateurs ne peuvent être ouvertes à l'affectation aux clients finals que par sous-bloc « OZABPQM ».

L'ouverture à l'affectation de sous-blocs « OZABPQM » pour un territoire (~~ou une ZNE⁶~~) ou une architecture technique donnés est soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- chacun des sous-blocs « OZABPQM », attribué par l'Autorité ou mis à disposition par un opérateur tiers, déjà ouvert à l'affectation présente un taux de disponibilité inférieur ou égal à 20 %;
- le choix du nouveau sous-bloc « OZABPQM » à ouvrir à l'affectation s'effectue prioritairement au sein de blocs, attribués ou mis à disposition, « OZABPQ » dont certains sous-blocs « OZABPQM » sont déjà ouverts à l'affectation ;
- dans le cas où il ne reste que des blocs « OZABPQ » sans sous-bloc « OZABPQM » ouvert à l'affectation, le choix du nouveau sous-bloc « OZABPQM » à ouvrir à l'affectation s'effectue prioritairement au sein de tranches, attribuées ou mises à disposition, « OZABPQ » dont certains sous-blocs « OZABPQM » sont déjà ouverts à l'affectation ;
- ~~dans le cas où il ne reste que des tranches « OZABPQ » sans bloc « OZABPQM » ouvert à l'affectation, le choix du nouveau bloc « OZABPQM » à ouvrir à l'affectation s'effectue prioritairement au sein de séries, attribuées ou mises à disposition, « OZABP » dont certains blocs « OZABPQM » sont déjà ouverts à l'affectation ;~~
- ~~le choix du nouveau bloc « OZABPQM » sous-bloc « OZABPQM » à ouvrir à l'affectation s'effectue de manière à maximiser le nombre de sous-blocs « OZABPQM », attribués ou mis à disposition, consécutifs non ouverts à l'affectation au sein de la tranche du bloc « OZABPQ » et de la série tranche « OZABP » auxquels ce nouveau bloc appartient.~~

2.2.5 Durée d'utilisation

Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, chaque ressource est utilisée par un utilisateur final unique pour une durée minimale de soixante-douze (72) heures.

2.2.6 Délai de réaffectation après résiliation

Après résiliation du contrat d'un client sans ~~portabilité~~ celui-ci ait demandé la conservation du numéro, un numéro ne peut être réaffecté par un opérateur à un autre utilisateur final pendant un délai de réaffectation. Ce délai peut être choisi par l'opérateur mais ne peut être inférieur à quarante-cinq (45) jours, ni supérieur à cent vingt (120) jours. Ce délai s'applique à compter de la date de résiliation commerciale effective du contrat par l'utilisateur final ou, dans le cadre d'une offre mobile prépayée uniquement, à compter de la date à laquelle l'utilisateur n'avait plus de crédit sur sa carte SIM ou de la date à laquelle la recharge de crédits est arrivée à échéance. Ce délai s'applique également lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative de l'opérateur, c'est-à-dire sans demande préalable de l'utilisateur final (par exemple lors de la fermeture technique du réseau supportant son accès pour un numéro polyvalent), à compter de la date de la fermeture technique de l'accès.

Pour les offres pour lesquelles la résiliation peut intervenir sans demande explicite de l'utilisateur final ainsi que pour les numéros affectés gratuitement ou sans facturation récurrente, le délai de

Commenté [A4]: « Délai de réaffectation d'un numéro après résiliation à l'initiative de l'opérateur » (5.2)

⁶cf. 2.3.3c)

réaffectation court à compter du dernier appel émis, message émis ou connexion de donnée réalisée par l'utilisateur final.

Une fois que le délai de réaffectation est échu, l'opérateur exploitant est tenu de restituer sans délai le numéro concerné à l'opérateur attributaire s'il n'est pas lui-même l'opérateur attributaire du bloc dont ce numéro fait partie.

Commenté [A5]: « Restitution à l'opérateur attributaire des numéros après résiliation sans portage » (6.2)

2.3 Numéros territorialisés

2.3.1 Description

Les numéros territorialisés sont rattachés spécifiquement et exclusivement à l'un des territoires mentionnés au paragraphe 2.1. Les numéros territorialisés sont composés des catégories de numéros suivantes :

— numéros géographiques ;

- numéros mobiles ;
- numéros mobiles de longueur étendue ;
- numéros polyvalents ;
- numéros polyvalents vérifiés ;
- numéros polyvalents de longueur étendue ;
- numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec des plateformes- techniques ;
- numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général.

Commenté [A6]: « Création d'une catégorie de numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général » (4.1)

2.3.2 Conditions particulières

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, les conditions particulières définies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des numéros territorialisés.

a) Territorialité

Un numéro territorialisé ne peut être affecté par un opérateur qu'à un utilisateur final résidant habituellement ou temporairement, ou justifiant de liens stables impliquant une présence fréquente et significative, dans le territoire correspondant à ce numéro, tel que précisé dans les conditions spécifiques de sa catégorie. Lorsqu'un utilisateur final affectataire d'un numéro territorialisé cesse de remplir ces critères, l'opérateur est tenu de lui retirer le droit d'utiliser ledit numéro.

Les opérateurs affectant des numéros à des utilisateurs finals ou ayant pour clients des utilisateurs finals ayant effectué une demande de conservation de leur numéro de téléphone sont responsables du respect de cette condition de territorialité.

En outre, le ou les points d'interconnexion pertinents proposés par l'opérateur exploitant des numéros territorialisés, pour acheminer les communications vers ces numéros, sont situés dans le territoire (cf. 2.1) correspondant à ce numéro, tel que précisé dans les conditions spécifiques de sa catégorie.

b) Continuité territoriale

Afin d'éviter toute confusion, un numéro territorialisé donné de la forme +CC(C) ZABPQMCDUαβγ(δ) ne peut être rattaché qu'à un seul code pays +CC(C), que l'on peut déterminer de manière unique à partir du quadruplet ZABP.

Pour cette raison, les utilisateurs finals présents dans l'un des territoires peuvent joindre n'importe quel numéro territorialisé en utilisant le format national de numérotation (EZABPQMCDUαβγ(δ)), sans

composer le code pays). Sauf exception, les chiffres représentés par les lettres α , β , γ et δ ne sont pas utilisés dans les numéros territorialisés.

Par dérogation aux dispositions définies au paragraphe 2.1, les utilisateurs finals présents à Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent joindre les numéros territorialisés de Saint-Pierre-et-Miquelon en composant les seuls six chiffres PQMCDU de leur numéro⁷.

Un correspondant étranger doit utiliser le format international +CC(C) ZABPQMCDU $\alpha\beta\gamma(\delta)$ du numéro, sauf pour [les numéros polyvalents et les numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général de Saint-Pierre-et-Miquelon](#) où il devra utiliser un format international abrégé de la forme +508 PQMCDU.

c) Longueur des numéros

Les numéros territorialisés comportent 10 chiffres lorsqu'ils sont écrits au format national : 0ZABPQMCDU.

d) (abrogé)

~~d)e) Granularité d'attribution jusqu'au 30 juin 2023~~

~~La granularité d'attribution des numéros territorialisés est le bloc « 0ZABPQ », ce qui représente 10 000 numéros pour des numéros à 10 chiffres.~~

~~e) sous-à compter du 1^{er} juillet 2023~~

~~La granularité d'attribution des numéros territorialisés est le bloc « 0ZABPQM », ce qui représente 1 000 numéros pour des numéros à 10 chiffres.~~

f) Protection contre les appels et messages émis par des systèmes automatisés

Les numéros territorialisés, à l'exception de ceux pour lesquels une dérogation est prévue dans les conditions spécifiques, ne peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés d'appels et d'envois de messages, au sens de l'article L. 32 du CPCE.

Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes automatisés d'appels et d'envois de messages :

- qui, au regard des caractéristiques du flux d'appels et de messages, émettent des appels ou messages à l'attention de 5 numéros de téléphones différents ou moins, sur une période de 30 jours, ou ;
- pour lesquels, au regard des caractéristiques du flux de messages, le nombre de messages émis est équivalent (à 20 % près) ou inférieur au nombre de messages reçus, sur une période de 30 jours, ou ;
- pour lesquels, au regard des caractéristiques du flux d'appels, le nombre d'appels émis est inférieur ou égal à 20 % du nombre d'appels reçus, sur une période de 30 jours.

Dans ce cadre, l'Autorité recommande aux opérateurs de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leur réseau des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre l'acheminement des appels et des messages émis au départ de leurs réseaux, transitant à travers eux ou terminés sur ceux-ci qui présentent l'un des numéros territorialisés susmentionnés comme identifiant d'appelant dès lors qu'il apparaît, au regard notamment des caractéristiques du flux d'appels, qu'ils sont émis par un ou plusieurs systèmes automatisés d'appels et d'envois de messages. Lorsqu'il bloque des appels, il est souhaitable que l'opérateur en informe de manière concomitante l'opérateur étant à l'origine des appels bloqués.

⁷ Les chiffres α , β , γ et δ ne sont pas utilisés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En outre, l'Autorité invite les opérateurs à la tenir informée régulièrement des actions de filtrage qu'ils mettent en œuvre suivant sa recommandation, des volumes d'appels filtrés et de leur origine.

g) Fourniture d'un service de communications électroniques au public

Les numéros territorialisés doivent être principalement affectés à des utilisateurs finals pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ou la fourniture au public d'un service de communications électroniques.

h) Mise en relation téléphonique avec des numéros d'urgence

Les opérateurs attributaires de numéros territorialisés s'assurent qu'aucun numéro territorialisé n'est utilisé à des fins de mise en relation téléphonique avec des numéros d'urgence.

2.3.3 Conditions spécifiques aux numéros géographiques

La catégorie des numéros géographiques et ses conditions spécifiques d'utilisation décrites dans la partie 2.3.3 de la présente annexe sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2023. Par conséquent, à compter de cette même date, toute référence à la catégorie des numéros géographiques et à ses conditions spécifiques d'utilisation dans la présente annexe doit être considérée sans objet

a) Allocation des numéros

Les numéros géographiques sont ceux ayant les racines suivantes:-

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	0ZA = 011 à 015, 017 à 019, 021 à 025, 031 à 036, 038, 039, 041, 043 à 049, 052 à 055, 057, 058 0ZAB = 0105, 0160, 0161, 0164 à 0169, 0260, 0261, 0265 à 0267, 0272 à 0299, 0370 à 0376, 0379, 0420 à 0423, 0426 à 0429, 0516 à 0519, 0560 à 0567
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	0ZAB = 0590
Guyane	+594	0ZAB = 0594
Martinique	+596	0ZAB = 0596
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	0ZAB = 0262, 0263 et 0269
Saint-Pierre et Miquelon	+508	0ZAB = 0508
Réserve outre-mer	N/A	0ZAB = 0264, 0268, 0591 à 0593, 0595, 0597 à 0599

En application de l'arrêté du 8 février 2019 autorisant la collectivité territoriale des Terres australes et antarctiques françaises à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, le bloc de numéro 02 62 00 rattaché au code pays de La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien (+262) est alloué à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises et ne peut pas être attribué à un opérateur par décision de l'Arcep.

En ce qui concerne les numéros géographiques qui lui sont alloués (cf. 2.3.3a)), le territoire de « France Métropolitaine » est organisé selon une hiérarchie à trois niveaux comme suit:

- les « Zones » auxquelles sont alloués les numéros géographiques partageant le même chiffre « Z »;
- les « Régions » auxquelles sont allouées une ou plusieurs séries « OZAB » de numéros géographiques;
- les « Zones de Numérotation Élémentaire (ZNE) » auxquelles sont alloués un ou plusieurs blocs « OZABPQ » de numéros géographiques.

Z	Zone géographique en France métropolitaine
1	Île de France
2	Nord-Ouest
3	Nord-Est
4	Sud-Est
5	Sud-Ouest

Il convient de noter que ce zonage géographique ne s'applique que pour les numéros géographiques alloués au territoire de « France Métropolitaine » définis au paragraphe 2.3.3a).

En ce qui concerne les numéros géographiques qui leur sont respectivement alloués (cf. 2.3.3a), les territoires de « Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy », de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » et de « Guyane » sont organisés en plusieurs « Zones de Numérotation Élémentaire » (ZNE) auxquelles sont associés un ou plusieurs blocs « OZABPQ » de numéros géographiques.

En ce qui concerne les numéros géographiques qui leur sont respectivement alloués (cf. 2.3.3a), les territoires de « Martinique » et de « Saint-Pierre et Miquelon » ne comportent chacun qu'une seule ZNE à laquelle est rattachée l'ensemble de leurs numéros géographiques.

La liste ainsi que la composition de chaque « Zone », « Région » et « Zone de Numérotation Élémentaire » est publiée par l'Arcep sur son site <https://extranet.arcep.fr>

b) Allocation géographique des séries et blocs de numéros

Afin d'adapter la gestion de la ressource en numéros géographiques aux besoins, l'allocation de séries « OZAB » à des « Régions » et de blocs « OZABPQ » à des « ZNE » est effectuée, dans le respect des conditions de territoire (cf. 2.3.3a) et de Zone (cf. 2.3.3b)), lors des attributions de ressources aux opérateurs en fonction de la « ZNE » demandée et de la disponibilité de blocs « OZABPQ » au sein des séries « OZAB » préalablement allouées à la « Région » correspondante.

La liste des séries « OZAB » allouées à chaque « Région » ainsi que celle des blocs « OZABPQ » alloués à chaque « ZNE » sont publiées par l'Arcep sur son site <https://extranet.arcep.fr>.

c) Conditions d'utilisation

Les numéros géographiques sont utilisés pour la fourniture au public d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie.

Les numéros géographiques sont affectés à des utilisateurs finaux implantés dans la ZNE à laquelle ils sont alloués par l'Arcep. Lorsqu'un utilisateur final affectataire d'un numéro géographique cesse de remplir ce critère d'implantation, l'opérateur est tenu de lui retirer le droit d'utiliser ledit numéro.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'opérateur n'est pas tenu de retirer à un utilisateur final affectataire d'un numéro géographique métropolitain le droit d'utiliser ledit numéro tant que cet utilisateur final reste implanté dans la Zone pour laquelle ce numéro est alloué par l'Arcep. En outre, un opérateur peut également affecter des nouveaux numéros à un utilisateur final affectataire d'une séquence de numéros consécutifs dans la continuité des numéros déjà affectés à condition que cet utilisateur final reste implanté dans la Zone pour laquelle ces nouveaux numéros sont alloués par l'Arcep.

i) ~~Sont éligibles à l'attribution~~ Localisation des équipements et des points d'interconnexions pertinents

~~La demande d'attribution doit préciser l'adresse postale de l'équipement ainsi que l'adresse postale du ou des points d'interconnexion pertinents proposés par l'opérateur exploitant des numéros géographiques, territorialisés, pour acheminer les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux vers ces numéros géographiques ; et~~

- ~~— s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros géographiques dès leur affectation à des utilisateurs finaux.~~

~~Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.~~

~~Les conditions-La condition ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application des de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » à la décision n° 2018-0881 modifiée.~~

~~Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.3, la mise à disposition de numéros géographiques dans une ZNE est possible sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :~~

- ~~— le dépositaire de la ressource est un opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du CPCE ; ;~~
- ~~— l'opérateur déposant ne peut mettre à disposition que les ressources dont il est l'opérateur attributaire en application d'une décision de l'Arcep.~~

d) Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

~~Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.4, un opérateur peut ouvrir à l'affectation un bloc « OZABPQ » de numéros géographiques même si l'un des blocs déjà ouverts à l'affectation présente un taux de disponibilité supérieur à 20 % dans le cas où il ne peut affecter à un utilisateur final le nombre de numéros consécutifs demandé en raison d'une fragmentation trop importante des blocs déjà ouverts à l'affectation.~~

e) (Abrogé)

2.3.3 (abrogé)

2.3.4 Conditions spécifiques aux numéros mobiles

a) Allocation des numéros

Les numéros mobiles sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZA = 061, 062, 064, 066 à 068, 073 à 078 OZAB = 0601 à 0609, 0630 à 0638, 0650 à 0652, 0656 à 0659, 0695, 0698, 0699
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZAB = 0690 et 0691
Guyane	+594	OZAB = 0694
Martinique	+596	OZAB = 0696 et 0697
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZAB = 0639 , 0692, 0693 OZABP = 06390 à 06398 OZABPQ = 063990 à 063997, 063999
Saint-Pierre-et-Miquelon	+508	OZABPQ = 070840 à 070845, 070850 à 070855
Réserve outre-mer	N/A	OZA = 079

Bien que partageant le même code pays, les numéros mobiles de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.

La tranche OZA = 079 est réservée pour les futurs besoins des départements d'outre-mer. Les principes de segmentation géographique applicables à ces blocs de numéros seront définis ultérieurement.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, les numéros utilisés pour les services mobiles peuvent également être choisis parmi les numéros [géographiques \(cf. 2.3.3a\)](#) - [polyvalents \(cf. 2.3.6b\)](#).

Cette liste est susceptible d'être modifiée en fonction notamment des besoins de ces territoires.

b) Structuration géographique

Les numéros mobiles sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.4 a) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les conditions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZAB = 06390 OZABP = 06390 à 06398 OZABPQ = 063990 à 063997, 063999	OZAB = 0692 et 0693

c) Conditions d'utilisation

Les numéros mobiles sont utilisés :

- en tant que « numéro principal » dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :
 - de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, ou de radiomessagerie, et utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune

restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ;

- et d'éventuels services d'accès à l'internet ;
- en tant que « numéro secondaire », affecté à un utilisateur final par l'opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu'à partir d'un accès mobile ; l'opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l'accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé.

Un numéro mobile peut être utilisé comme « numéro principal » pour la fourniture exclusive de services d'accès à l'internet s'il a été affecté à un utilisateur final avant le 1^{er} juillet 2024.

Ces conditions d'affectation excluent notamment les services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») tels que :

- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder ;
- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer ;
- les différents systèmes d'eCall⁸ pour lesquels il est prévu que les appelants autorisés sont constitués des seules équipes de secours et des personnels des sociétés d'assistance accréditées.

~~À titre dérogatoire, les numéros mobiles des territoires ultramarins peuvent être affectés à des services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») dans ces territoires jusqu'au 1^{er} juillet 2023. À titre dérogatoire, les numéros mobiles utilisés sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être affectés à des services de communications « machine à machine » après le 1^{er} juillet 2023.~~

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros mobiles, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros mobiles, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros mobiles dès leur affectation à des utilisateurs finaux, et
- disposent, pour une utilisation de numéros en tant que « numéro principal » tel que défini au paragraphe 2.3.4c) :
 - d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un agrégateur (« MVNA ») ayant lui-même signé un contrat avec

⁸ Système d'appel d'urgence automatique embarqué dans les véhicules.

- un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré ;
- ou apportent, pour une utilisation en tant que « numéro secondaire » tel que défini au paragraphe 2.3.4c) :
 - la description de l'infrastructure technique qu'ils utilisent pour fournir un tel service et de respecter les conditions d'utilisation de ces ressources en numérotation, ou
 - le contrat leur permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d'une infrastructure technique à même de fournir un tel service et de respecter les conditions d'utilisation de ces ressources en numérotation.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) (Abrogé)

f) Protection contre les appels et messages émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2f), les exceptions introduites au 2^e alinéa dudit paragraphe 2.3.2f) ne s'appliquent pas aux numéros mobiles.

g) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant et d'émetteur de messages

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.2c), les numéros mobiles ne peuvent être présentés comme identifiant d'appelant et d'émetteur de messages que pour les appels et messages émis :

- depuis l'accès mobile qu'ils identifient, pour les numéros utilisés en tant que « numéro principal » ;
- par le service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation qui les a affectés à l'utilisateur final, pour les numéros utilisés en tant que « numéro secondaire ».

h) Dérogation à l'obligation d'interrompre l'acheminement des appels ou des messages non authentifiables émis par les utilisateurs finals d'opérateurs mobiles français en situation d'itinérance internationale

Lorsqu'un numéro mobile issu du plan national de numérotation est utilisé comme identifiant d'appelant d'un appel ou d'un message reçu sur une interconnexion internationale entrante, les opérateurs peuvent déroger à l'obligation, définie au IV de l'article L. 44 du CPCE, d'interrompre les appels ou messages pour lesquels le dispositif d'authentification n'est pas utilisé ou ne permet pas de confirmer l'authenticité de l'appel ou du message destiné à l'un de leurs clients utilisateurs finals ou transitant par leurs réseaux s'ils substituent l'identifiant d'appelant banalisé (cf. 2.5.13) au numéro d'appelant préalablement indiqué.

Commenté [A7]: « Renforcement des conditions d'utilisation d'un numéro comme identifiant d'appelant ou d'émetteur de message » (5.1)

Commenté [A8]: « Altération du numéro d'appelant pour les appels provenant de l'étranger présentant un numéro mobile qui n'a pas pu être authentifié » (4.2.2)

2.3.5 Conditions spécifiques aux numéros mobiles de longueur étendue

a) Allocation des numéros

Les numéros mobiles de longueur étendue sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZABP = 07000 à 07004
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 07005
Guyane	+594	OZABP = 07006
Martinique	+596	OZABP = 07007
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 07008 et 07009

Bien que partageant le même code pays, les numéros mobiles de longueur étendue de Mayotte et de La Réunion constituent [deux](#) catégories distinctes.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, la catégorie des numéros mobiles de longueur étendue n'existe pas.

b) Longueur des numéros

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2c), les numéros mobiles de longueur étendue comportent lorsqu'ils sont écrits au format national :

- 14 chiffres lorsqu'ils sont alloués pour le territoire de « France Métropolitaine » : 0700PQMCDUαβγδ ;
- 13 chiffres lorsqu'ils sont alloués pour les territoires de « Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy », « Guyane », « Martinique », « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » : 0700PQMCDUαβγ.

c) Structuration géographique

Les numéros mobiles de longueur étendue sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.5 a) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZAB = 07008	OZAB = 07009

d) Conditions d'utilisation

Les numéros mobiles de longueur étendue sont affectés à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

Ces numéros ne peuvent pas être utilisés pour fournir un service de communications interpersonnelles au sens du 6° bis de l'article L. 32 du CPCE, précision faite qu'ils peuvent toujours être utilisés pour fournir un service d'accès à l'internet depuis un accès mobile à titre exclusif, ou des services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») qui ne peuvent émettre ou recevoir des appels ou messages qu'en relation avec un nombre restreint d'utilisateurs prédéfinis tels que :

- le service d'appel d'urgence eCall mentionné dans la décision n° 585/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 ;
- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder (interphones, communications d'ascenseurs, systèmes de téléassistance pour personnes âgées, etc.) ;

- les applications domotiques qui s’adressent spécifiquement à un foyer.
- Ces numéros peuvent également être utilisés pour fournir un service innovant.

e) Extraterritorialité

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2a), l’affectataire d’un numéro mobile de longueur étendue n’est pas tenu d’être résident ou de justifier de liens stables dans le territoire correspondant au numéro affecté. Ces dispositions sont sans préjudice des mesures que les opérateurs peuvent prévoir afin de prévenir ou remédier à l’itinérance permanente conformément aux dispositions applicables en matière d’itinérance internationale⁹.

f) Granularité d’attribution

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 d), la granularité d’attribution des numéros mobiles de longueur étendue est le sous-sous-bloc (ZABPQMC) pour la France Métropolitaine et le sous-sous-bloc (ZABPQMC) pour les autres territoires, c’est-à-dire ~~1~~ respectivement 1 million de et 100000 numéros.

Commenté [A9]: « Granularité d’attribution des numéros polyvalents de longueur étendue et des numéros mobiles de longueur étendue en outremer » (6.7)

Territoire	Nombre de chiffres	Quantité disponible	Granularité d’attribution	Nombre de blocs attribuables
France Métropolitaine	14	5 milliards	1 million	5000
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	13	100 millions	1 million 100 000	1000
Guyane	13	100 millions	1 million 100 000	1000
Martinique	13	100 millions	1 million 100 000	1000
La Réunion	13	100 millions	1 million 100 000	1000
Mayotte	13	100 millions	1 million 100 000	1000

g) Conditions d’éligibilité

Sont éligibles à l’attribution de numéros mobiles de longueur étendue, les opérateurs de communications électroniques ou les personnes morales qui ne sont pas opérateurs en vue de fournir des services innovants qui :

- s’engagent à respecter l’ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros mobiles de longueur étendue,
- s’engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros mobiles de longueur étendue dès leur affectation à des utilisateurs finaux, et
- disposent :
 - d’une autorisation d’utilisation de fréquences permettant d’établir et d’exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d’un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d’une autorisation d’utilisation de

⁹ Voir notamment le règlement (UE) n° 531/2012 du 2012/612 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifié le 6 avril 2022 concernant l’itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l’intérieur de l’Union européenne et le règlement d’exécution (UE) n° 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l’application de la politique d’utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d’itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d’itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.

fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou

- d'un contrat permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un agrégateur (« MVNA ») ayant lui-même signé un contrat avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

h) Protection contre les appels et messages émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2f), les numéros mobiles de longueur étendue peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés d'appels et d'envois de messages.

i) (Abrogé)

j) Mise à disposition

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.3, **jusqu'au 1^{er} juillet 2028**, la mise à disposition des numéros mobiles de longueur étendue est possible sous réserve que la personne morale attributaire ne mette à disposition que les ressources dont elle est l'attributaire en application d'une décision de l'Arcep.

Commenté [A10]: « Gestion des numéros mis à disposition »
(7.1)

2.3.6 Conditions spécifiques aux numéros polyvalents

a) (abrogé)

b) Allocation des numéros (jusqu'au 31 décembre 2022)

Jusqu'au 31 décembre 2022, les numéros polyvalents sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZA = 011 à 014 , 017 à 018 , 021 à 025 , 029 , 031 à 033 , 036 , 038 , 039 , 041 , 043 , 045 , 047 à 049 , 055 , 057 , 058 , 091 , 092 , 095 , 096 , 098 OZAB = 0105 , 0150 , 0152 à 0159 , 0160 , 0161 , 0164 à 0169 , 0260 , 0265 à 0267 , 0272 à 0280 , 0282 à 0289 , 0340 , 0342 à 0349 , 0351 à 0352 , 0354 à 0359 , 0370 à 0376 , 0379 , 0420 à 0423 , 0426 à 0429 , 0440 , 0442 à 0449 , 0516 à 0521 , 0524 à 0525 , 0531 à 0535 , 0537 à 0539 , 0540 , 0542 à 0549 , 0560 à 0567 , 0902 à 0909 , 0930 à 0936 , 0940 , 0942 à 0946 , 0970 à 0975 , 0977 à 0979 , 0990 à 0998 OZABP = 01511 à 01519 , 01991 à 01999 , 02610 à 02618 , 02811 à 02819 , 03411 à 03419 , 03531 à 03539 , 04411 à 04419 , 04650 à 04656 , 04658 à 04659 , 05225 à 05229 , 05235 à 05239 , 05360 à 05363 , 05365 à 05369 , 05411 à 05419 , 09411 à 09419 , 09471 à 09474 , 09901 à 09909 OZABPQ = 019901 à 019909 , 026190 , 026192 à 026199 , 035300 , 035302 à 035309 , 046570 , 046572 à 046579 , 053640 à 053648 , 05411 à 05419
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZAB = 0590 et 0591 OZABP = 09760 , 09761 , 09768
Guyane	+594	OZAB = 0594 OZABP = 09764 et 09765
Martinique	+596	OZAB = 0596 et 0597 OZABP = 09766 et 09767
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZAB = 0262 , 0263 et 0269 OZABP = 09762 , 09763 , 09769 et 09900
Saint-Pierre-et-Miquelon	+508	OZABP = 05080 à 05085 , 05087 à 05089 OZABPQ = 050861 à 050869
Réserve outre-mer	N/A	OZAB = 0264 , 0592 à 0593 , 0595 , 0599 OZAPB = 02680 à 02686 , 05980 à 05984 OZABPQ = 059865 à 059869

Jusqu'au 31 décembre 2022, à Saint-Pierre et Miquelon, la catégorie des numéros polyvalents n'existe pas.

b) Allocation des numéros (à compter du 1^{er} janvier 2023)

À compter du 1^{er} janvier 2023, bien que partageant le même code pays, les numéros polyvalents sont ceux ayant les racines suivantes : de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	0ZA = 011 à 015, 017 à 019, 021 à 025, 031 à 036, 038, 039, 041, 043 à 049, 054 à 055, 057, 058, 091, 092, 095, 096, 098 0ZAB = 0105, 0160, 0161, 0164 à 0169, 0260, 0261, 0265 à 0267, 0272 à 0299, 0370 à 0376, 0379, 0420 à 0423, 0426 à 0429, 0516 à 0522, 0524 à 0525, 0531 à 0539, 0560 à 0567, 0902 à 0909, 0930 à 0936, 0940 à 0946, 0970 à 0975, 0977 à 0979, 0990 à 0998 0ZABP = 05235 à 05239
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	0ZAB = 0590 0ZABP = 09760, 09761, 09768
Guyane	+594	0ZAB = 0594 0ZABP = 09764 et 09765
Martinique	+596	0ZAB = 0596 0ZABP = 09766 et 09767
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	0ZAB = 0262, 0263 et 0269 0ZABP = 09762, 09763, 09769
Saint-Pierre-et-Miquelon	+508	0ZAB = 0508
Réserve outre-mer	N/A	0ZAB = 0264, 0268, 0591 à 0593, 0595, 0597 à 0599

[En application de l'arrêté du 8 février 2019 autorisant la collectivité territoriale des Terres australes et antarctiques françaises à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, le bloc de numéro 02 62 00 rattaché au code pays de La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien \(+262\) est alloué à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises et ne peut pas être attribué à un opérateur par décision de l'Arcep.](#)

c) Conditions d'utilisation

Les numéros polyvalents sont utilisés pour la fourniture au public d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros polyvalents, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros polyvalents, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros polyvalents dès leur affectation à des utilisateurs finaux.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.4, un opérateur peut ouvrir à l'affectation un sous-bloc « OZABPQM » de numéros polyvalents même si l'un des blocs déjà ouverts à

l'affectation présente un taux de disponibilité supérieur à 20 % dans le cas où il ne peut affecter à un utilisateur final le nombre de numéros consécutifs demandé en raison d'une fragmentation trop importante des blocs déjà ouverts à l'affectation.

f) Structuration géographique

Les numéros polyvalents sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.6b) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où s'appliquent les restrictions suivantes ~~à compter du 1^{er} janvier 2023~~:

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZAB = 0269 OZABP = 09769, 09900	OZAB = 0262, 0263 OZABP = 09762, 09763

g) Mise à disposition

~~À compter du 1^{er} janvier 2023, par~~ Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.3, ~~jusqu'au 1^{er} juillet 2028~~, l'interdiction de mise à disposition à un tiers ne s'applique pas aux numéros polyvalents commençant par 01 à 05 ~~faisant qui ont fait~~ l'objet d'une mise à disposition à un tiers ~~à la date du~~ ~~jusqu'au~~ 31 décembre 2022.

h) (Abrogé)

2.3.7 Conditions spécifiques aux numéros polyvalents vérifiés

a) Allocation des numéros

Les numéros polyvalents vérifiés sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZAB = 0162, 0163, 0270, 0271, 0377, 0378, 0424, 0425, 0568, 0569, 0948 à 0949
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 05987 , 09475
Guyane	+594	OZABP = 05988 , 09476
Martinique	+596	OZABP = 05989 , 09477
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 02688, 02689 , 09478, 09479

Bien que partageant le même code pays, les numéros polyvalents vérifiés de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.

À Saint-Pierre-et-Miquelon, la catégorie des numéros polyvalents vérifiés n'existe pas.

b) Structuration géographique

Les numéros polyvalents vérifiés sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.7a) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZABP = 02689 , 09478	OZABP = 02688 , 09479

c) Conditions d'utilisation

Les numéros polyvalents vérifiés sont utilisés pour la fourniture au public d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie.

Commenté [A11]: « Allocation de nouvelles séries de numéros polyvalents vérifiés en outremer » (6.5)

Les opérateurs exploitant¹⁰ des numéros polyvalents vérifiés sont en mesure de vérifier et de garantir, notamment aux autres opérateurs, que l'utilisation d'un tel numéro a reçu l'accord explicite préalable de l'affectataire dudit numéro pour être utilisé en tant qu'identifiant d'appelant dans chaque appel ou message où il apparaît. Dans le cas contraire, ces opérateurs ne permettent pas à l'utilisateur final d'émettre un appel ou un message en utilisant ce numéro comme identifiant d'appelant, même si le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à cet appel ou ce message.

En outre, l'Autorité recommande aux opérateurs de prendre les mesures nécessaires, par exemple en mettant en œuvre sur leurs réseaux des dispositifs techniques et en insérant des clauses dans leurs contrats, leur permettant d'interrompre l'acheminement des appels et des messages transitant à travers leurs réseaux ou terminés sur ceux-ci qui présentent comme identifiant d'appelant un numéro polyvalent vérifié dont l'opérateur exploitant ne peut garantir que l'affectataire dudit numéro a effectivement donné son accord pour une telle utilisation, y compris lorsque le masquage de l'identifiant de l'appelant est appliqué à ces appels ou messages.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros polyvalents vérifiés, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros polyvalents vérifiés, et
- sont en mesure de justifier de quelle manière sera mise en œuvre l'obligation prévue au 2^e alinéa du paragraphe 2.3.7c), et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros polyvalents vérifiés dès leur affectation à des utilisateurs finaux.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Modalités d'affectation aux utilisateurs finaux

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.4, un opérateur peut ouvrir à l'affectation un [sous-bloc](#) « OZABPQM » de numéros polyvalents vérifiés même si l'un des blocs déjà ouverts à l'affectation présente un taux de disponibilité supérieur à 20 % dans le cas où il ne peut affecter à un utilisateur final le nombre de numéros consécutifs demandé en raison d'une fragmentation trop importante des blocs déjà ouverts à l'affectation.

f) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2f), les numéros polyvalents vérifiés peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages.

¹⁰ Tel que défini au paragraphe 1.2.1 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.3.8 Conditions spécifiques aux numéros polyvalents de longueur étendue

a) Allocation des numéros

Les numéros polyvalents de longueur étendue sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZABP = 09010 à 09014
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 09015
Guyane	+594	OZABP = 09016
Martinique	+596	OZABP = 09017
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 09018 à 09019

[Bien que partageant le même code pays, les numéros polyvalents de longueur étendue de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.](#)

À Saint-Pierre-et-Miquelon, la catégorie des numéros polyvalents de longueur étendue n'existe pas.

b) Longueur des numéros

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2c), les numéros polyvalents de longueur étendue comportent lorsqu'ils sont écrits au format national :

- 14 chiffres lorsqu'ils sont alloués pour le territoire de « France Métropolitaine » : 079091PQMCDUαβγδ ;
- 13 chiffres lorsqu'ils sont alloués pour les territoires de « Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy », « Guyane », « Martinique », « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » : 079091PQMCDUαβγ.

c) Structuration géographique

Les numéros polyvalents de longueur étendue sont alloués sans restriction pour l'ensemble des territoires désignés au paragraphe 2.3.8a) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZABP = 09018	OZABP = 09019

d) Conditions d'utilisation

Les numéros polyvalents de longueur étendue sont affectés à l'identification d'un accès fixe, par l'opérateur fournissant cet accès fixe à l'utilisateur final, pour la fourniture au public [de services de communications électroniques d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie](#).

Ces numéros ne peuvent pas être utilisés pour fournir un service de communications interpersonnelles, précision faite qu'ils peuvent toujours être utilisés pour fournir des services de communications « machine à machine » (ou « M2M ») qui ne peuvent émettre ou recevoir des appels ou messages qu'en relation avec un nombre restreint d'utilisateurs prédéfinis tels que :

- les applications auxquelles seules des machines parfaitement identifiées ou des techniciens habilités sont susceptibles d'accéder (interphones, communications d'ascenseurs, systèmes de téléassistance pour personnes âgées, etc.) ;
- les applications domotiques qui s'adressent spécifiquement à un foyer.

Ces numéros peuvent également être utilisés pour fournir un service innovant.

e) Extraterritorialité

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2a), l'affectataire d'un numéro polyvalent de longueur étendue n'est pas tenu d'être résident ou de justifier de liens stables dans le territoire correspondant au numéro affecté. ~~Ces dispositions sont sans préjudice des mesures que les opérateurs peuvent prévoir afin de prévenir ou remédier à l'itinérance permanente conformément aux dispositions applicables en matière d'itinérance internationale⁴⁴.~~

f) Granularité d'attribution

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2 d), la granularité d'attribution des numéros polyvalents de longueur étendue est le sous-sous-bloc (ZABPQMC) pour la France Métropolitaine et le sous-sous-bloc (ZABPQMC) pour les autres territoires, c'est-à-dire ~~± respectivement 1 million de et 100 000~~ numéros.

Commenté [A12]: « Granularité d'attribution des numéros polyvalents de longueur étendue et des numéros mobiles de longueur étendue en outremer » (6.7)

Territoire	Nombre de chiffres	Quantité disponible	Granularité d'attribution	Nombre de blocs attribuables
France Métropolitaine	14	5_milliards	1_million	5000
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	13	100_millions	± million 100 mille	1000
Guyane	13	100_millions	± million 100 mille	1000
Martinique	13	100_millions	± million 100 mille	1000
La Réunion	13	100_millions	± million 100 mille	1000
Mayotte	13	100_millions	± million 100 mille	1000

g) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros polyvalents de longueur étendue, les opérateurs de communications électroniques ou les personnes morales qui ne sont pas opérateurs en vue de fournir des services innovants qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros polyvalents de longueur étendue, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros polyvalents de longueur étendue dès leur affectation à des utilisateurs finaux.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

⁴⁴V. notamment le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifié concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union européenne et le règlement d'exécution (UE) n° 2016/2286 de la Commission du 15 décembre 2016 fixant des règles détaillées relatives à l'application de la politique d'utilisation raisonnable, à la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail et aux informations que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.

h) Mise à disposition

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.3, [jusqu'au 1^{er} juillet 2028](#), la mise à disposition de numéros polyvalents de longueur étendue est possible sous réserve que la personne morale ne mette à disposition que les ressources dont elle est attributaire en application d'une décision de l'Arcep.

i) Protection contre les appels et messages émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2f), les numéros polyvalents de longueur étendue peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages.

2.3.9 Conditions spécifiques aux numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique

a) Allocation des numéros

Les numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZAB = 0937, 0938 OZABP = 09390 à 09394
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 09395
Guyane	+594	OZABP = 09396
Martinique	+596	OZABP = 09397
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 09398, 09399

[Bien que partageant le même code pays, les numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.](#)

À Saint-Pierre-et-Miquelon, les numéros polyvalents utilisables par une plateforme technique peuvent être choisis parmi les numéros polyvalents (cf. 2.3.6b).

b) Structuration géographique

Les numéros polyvalents utilisés pour les échanges avec une plateforme technique sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.9a) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZABP = 09398	OZABP = 09399

c) Conditions d'utilisation

Les numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique sont affectés à ladite plateforme ou à un utilisateur ayant recours à celle-ci afin de fournir un service de communications électroniques, que les échanges soient à l'initiative de l'utilisateur final ou non.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques s'appliquant aux numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec des plateformes, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros utilisables pour les échanges avec des plateformes dès leur affectation.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Durée d'utilisation

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.5, un numéro polyvalent utilisable pour les échanges avec une plateforme technique peut être utilisé par un utilisateur final pour une durée inférieure à soixante-douze (72) heures.

f) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2f), des systèmes automatisés d'envoi de messages peuvent afficher des numéros polyvalents utilisables pour les échanges avec une plateforme technique comme identifiant d'émetteur même si, au regard des caractéristiques du flux de messages, le nombre de messages reçus est significativement inférieur au nombre de messages émis.

2.3.10 Conditions spécifiques aux numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général

a) Allocation des numéros

Les numéros polyvalents d'intérêt général sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZABP = 01510, 02810, 03410, 04410, 05410, 09410
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABPQ = 059850 à 059854, 094700 à 094701
Guyane	+594	OZABPQ = 059855 à 059859, 094702 à 094703
Martinique	+596	OZABPQ = 059860 à 059864, 094704 à 094705
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 02687 OZABPQ = 094706 à 094709
Saint-Pierre-et-Miquelon	+508	OZABPQ = 050860

Bien que partageant le même code pays, les numéros polyvalents d'intérêt général de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.

Commenté [A13]: « Création d'une catégorie de numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général » (4.1)

g)b) Structuration géographique

Les numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.3.7a) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	<u>Mayotte</u>	<u>La Réunion</u>
<u>Numéros (format national)</u>	<u>OZABPQ = 026875 à 026879, 094708 à 094709</u>	<u>OZABPQ = 026870 à 026874, 094706 à 094707</u>

c) Conditions d'utilisation

Les numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général sont utilisés pour la fourniture publique d'un service téléphonique ou d'un service de messagerie concourant à un objectif d'intérêt général.

Les numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général ne peuvent être affectés qu'à une organisation mentionnée dans l'arrêté pris par les ministres en charge de la consommation et des communications électroniques en application du VI de l'article L. 44 du CPCE.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général dès leur affectation à des utilisateurs finaux.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité :

- un rapport spécifique qui précise l'organisation affectataire de chaque numéro (cf. 3.1.3 de l'annexe 2) ;
- ou, à défaut, la preuve d'un contrat pour la fourniture de services de communications électroniques conclu avec une des organisations affectataires, de négociation commerciale avec l'une d'entre elles, ou de toute autre preuve pertinente.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Protection contre les appels émis par des systèmes automatisés

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.3.2f), les numéros polyvalents d'intérêt général peuvent être utilisés comme identifiant de l'appelant présenté à l'appelé pour des appels ou des messages émis par des systèmes automatisés d'appels et d'envoi de messages.

2.4 Numéros spéciaux et courts

2.4.1 Description

Les numéros spéciaux et courts sont rattachés globalement à l'ensemble des territoires décrits dans le paragraphe 2.1. Ils sont composés des catégories suivantes :

- numéros spéciaux à tarification gratuite ;
- numéros spéciaux à tarification banalisée ;

- numéros spéciaux vocaux à tarification majorée ;
- numéros spéciaux de services de données ;
- numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté ;
- numéros courts à fonctionnalité banalisée ;
- numéros courts à tarification gratuite ;
- numéros courts généralistes ;
- numéros courts d'assistance opérateur ;
- numéros courts de renseignements téléphoniques ;
- numéros (courts) d'urgence ;
- numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés ;
- numéros courts d'intérêt général.

2.4.2 Conditions particulières

Sauf dérogation, les conditions particulières ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des numéros spéciaux et des numéros courts.

a) Accessibilité

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.1, les numéros courts n'ayant aucune existence dans le plan de numérotage mondial défini par la recommandation E.164 de l'UIT, ils peuvent ne pas être accessibles depuis l'international. En outre, certains numéros spéciaux sont susceptibles de ne pas être accessibles depuis l'international en raison des risques des fraudes que peut induire leur tarification.

En revanche, les numéros courts et spéciaux doivent être accessibles depuis chacun des territoires décrits au paragraphe 2.1 conformément à l'article L. 44-2 du CPCE. L'Autorité rappelle à ce titre que tout opérateur contrôlant l'accès aux utilisateurs finals appelés fait droit aux demandes raisonnables des opérateurs exploitants des numéros courts et spéciaux visant à rendre ces numéros, permettant de joindre ces utilisateurs, accessibles depuis leurs réseaux dans les conditions prévues par la décision n° 2007-0213¹² de l'Arcep.

b) Territorialité

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, un numéro spécial ou court ne peut être affecté par un opérateur qu'à un éditeur établi au sein de l'Espace économique européen ou d'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange. Ainsi, avant d'affecter un tel numéro à un éditeur, l'opérateur attributaire doit s'assurer que l'éditeur est établi au sein de l'Espace économique européen ou d'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange.

Lorsqu'un pays décide de ne plus rester membre de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, les éditeurs établis dans ce pays ne peuvent plus être affectataires de numéros spéciaux ou de numéros courts après une période transitoire de trois mois après la date de sortie effective du pays concerné. ~~Par dérogation, cette disposition s'appliquera dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision pour les éditeurs établis au Royaume-Uni.~~

¹² Décision n° 07-0213 de l'Arcep en date du 16 avril 2007 portant sur les obligations imposées aux opérateurs qui contrôlent l'accès à l'utilisateur final pour l'acheminement des communications à destination des services à valeur ajoutée.

Les opérateurs affectant des numéros à des utilisateurs finals ou accueillant des utilisateurs finals ayant porté leur numéro de téléphone chez eux sont responsables du respect de cette obligation de territorialité.

En outre, le ou les points d'interconnexion pertinents, où l'opérateur exploitant des numéros spéciaux ou courts récupère le trafic associé, sont situés dans le territoire de l'utilisateur final ayant émis l'appel.

c) Continuité territoriale

Les utilisateurs finals présents dans l'un des territoires peuvent joindre n'importe quel numéro spécial en utilisant le format national de numérotation (EZABPQMCDU¹³, sans composer le code pays). Un correspondant étranger doit recourir au format international +CC(C) ZABPQMCDU du numéro en utilisant le code pays de n'importe lequel des territoires définis au paragraphe 2.1.

Les utilisateurs finals présents dans l'un des territoires définis au paragraphe 2.1 peuvent joindre n'importe quel numéro court en utilisant exclusivement le format national de numérotation (premier chiffre différent de « 0 ») défini dans leurs conditions spécifiques.

d) Longueur des numéros

Les numéros spéciaux comportent 10 chiffres lorsqu'ils sont écrits au format national : OZABPQMCDU.

La longueur des numéros courts est définie dans leurs conditions spécifiques.

e) (abrogé)

~~e)f) Granularité d'attribution (jusqu'au 30 juin 2023)~~

~~La granularité d'attribution des numéros territorialisés est le bloc « OZABPQ », ce qui représente 10 000 numéros pour des numéros à 10 chiffres.~~

~~Les numéros courts sont attribués à l'unité.~~

~~f) Granularité d'attribution (à compter du 1^{er} juillet 2023)~~

La granularité minimale d'attribution des numéros spéciaux est le bloc « OZABPQM », ce qui représente 1 000 numéros.

Les numéros courts sont attribués à l'unité.

g) Principes tarifaires de détail applicables aux numéros spéciaux et aux numéros courts

Chaque numéro spécial ou numéro court est associé à l'une des trois structures tarifaires de détail décrites ci-après. Cette structure tarifaire est appliquée de manière identique au départ de tous les opérateurs nationaux.

Tarifification gratuite

Les appels vers les numéros à tarification gratuite ne font l'objet d'aucune facturation à l'appelant.

Tarifification banalisée

Les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination des numéros géographiques et polyvalents du territoire¹⁴ où se situe l'appelant.

¹³ Les chiffres représentés par les lettres α β γ δ définies au paragraphe 2.1 ne sont pas utilisés dans les numéros spéciaux

¹⁴ cf. paragraphe 1.2.3

Dans le cas où plusieurs facturations de détail différentes sont susceptibles de s'appliquer aux appels vers les numéros ~~géographiques et~~ polyvalents du territoire où l'appelant se situe, les appels vers les numéros à tarification banalisée sont facturés à l'appelant à un tarif et selon des modalités de facturation identiques à celles prévues par l'offre souscrite par l'appelant auprès de son opérateur, pour les appels émis à destination du plus grand nombre de numéros ~~géographiques et~~ polyvalents du territoire considéré.

Tarification majorée

Les appels vers les numéros à tarification majorée sont facturés à l'appelant sur la base d'une structure à deux composantes :

- une première composante, désignée « C », dont la tarification est banalisée conformément à la description effectuée au paragraphe précédent ;
- une seconde composante, désignée « S », dont le tarif hors TVA et les modalités de facturation sont identiques, pour un numéro donné, quel que soit l'opérateur au départ duquel ce numéro est accessible.

Les plafonds tarifaires applicables à la composante « S » des différentes catégories de numéros à tarification majorée sont exprimés hors TVA.

En outre, la tarification de détail de la composante « S » doit répondre aux deux conditions suivantes pour un numéro donné :

- avoir un mode de facturation exclusivement à l'acte ou à la seconde dès la première seconde sans charge d'établissement d'appel ;
- être indépendante de l'heure et du jour auxquels est émis l'appel.

h) (Abrogé)

i) Fourniture d'un service de communications électroniques au public

Les numéros spéciaux et courts doivent être principalement affectés à des utilisateurs finals pour la fourniture de services de communication électroniques.

Les opérateurs qui fournissent un service de communications électroniques *via* l'utilisation d'un numéro court ou spécial doivent respecter les obligations qui s'imposent à eux au titre de la régulation des moyens de paiement telles qu'établies notamment par le code monétaire et financier, [ainsi que celles relatives aux jeux d'argent et de hasard telles qu'établies notamment par le code de la sécurité intérieure](#).

Ils doivent également respecter les obligations qui s'imposent à eux au titre de la protection des consommateurs [teleles](#) qu'établies notamment par le code de la consommation.

Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, un numéro court ou spécial ne peut pas être utilisé pour fournir un service de renseignements téléphoniques, [pour fournir des services de données ou pour permettre l'accès à l'internet par réseau commuté](#).

j) Mise en relation téléphonique avec des numéros d'urgence

Les opérateurs attributaires de numéros spéciaux et courts s'assurent qu'aucun numéro spécial ou court n'est utilisé à des fins de mise en relation avec des numéros d'urgence.

2.4.3 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification gratuite

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux à tarification gratuite sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0800 à 0805
---------------------------	--------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux à tarification gratuite sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux ou de service de messagerie.

c) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux à tarification gratuite suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 g).

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux à tarification gratuite, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux à tarification gratuite, et
- s'engagent à respecter l'obligation prévue à l'article L. 224-43 du code de la consommation de déclarer l'ensemble des numéros dans le référentiel RSVA, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros spéciaux à tarification gratuite dès leur affectation.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Extraterritorialité

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.4.2b), l'éditeur affectataire d'un numéro spécial à tarification gratuite n'est pas tenu d'être établi au sein de l'Espace économique européen ou d'un pays membre de l'Association européenne de libre-échange.

2.4.4 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux à tarification banalisée

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux à tarification banalisée sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0806 à 0809
---------------------------	--------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux à tarification banalisée sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux ou de service de messagerie.

c) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux à tarification banalisée suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification banalisée » présentée au paragraphe 2.4.2 g).

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux à tarification banalisée, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux à tarification banalisée, et
- s'engagent à respecter l'obligation prévue à l'article L. 224-43 du code de la consommation de déclarer l'ensemble des numéros dans le référentiel RSVA, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros spéciaux à tarification banalisée dès leur affectation.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.4.5 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux vocaux à tarification majorée

a) Allocation des numéros

Les numéros spéciaux à tarification majorée sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZA = 081, 082, 089
---------------------------	---------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux à tarification majorée sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux.

Un numéro spécial à tarification majorée ne peut être affecté que de manière exclusive et stable dans le temps à une unique personne morale ou physique et pour un unique service.

Les numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 0895 sont dédiés aux services que leurs éditeurs souhaitent rendre inaccessibles en cas de mise en œuvre d'un dispositif de contrôle parental sur la ligne appelante.

Les numéros spéciaux à tarification majorée ne peuvent pas être affectés à une personne physique ou morale, même temporairement, pour l'appeler sans avoir recueilli, préalablement et de manière explicite, son consentement afin d'être jointe par un tel numéro.

c) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux à tarification majorée suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.4.2 g) et sont organisés comme suit :

Numéros commençant par	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
081	Banalisé	S ≤ 0,050 € / minute	S ≤ 0,125 € / appel
082	Banalisé	S ≤ 0,167 € / minute	S ≤ 0,417 € / appel
089	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux à tarification majorée, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux à tarification majorée, et
- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée, et
- s'engagent à respecter l'obligation prévue à l'article L. 224-43 du code de la consommation de déclarer l'ensemble des numéros dans le référentiel RSVA, et
- s'engagent à ne pas fournir à des administrations, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des numéros surtaxés pour leurs relations avec le public conformément à l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et
- s'engagent à mettre en œuvre la portabilité des numéros spéciaux à tarification majorée dès leur affectation.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant

Les numéros spéciaux à tarification majorée commençant par 089 ne peuvent pas être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé.

2.4.6 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux de services de données

a) Allocation des numéros (jusqu'au 31 décembre 2030)

Jusqu'au 31 décembre 2030, les numéros spéciaux de services de données sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0836
---------------------------	-------------

b) Allocation des numéros (à compter du 1^{er} janvier 2031)

À compter du 1^{er} janvier 2031, la catégorie des numéros spéciaux de services de données est supprimée.

c) Conditions d'utilisation

~~Les~~ Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.4.2i), les numéros spéciaux de services de données sont les seuls utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques de données à l'exception des services d'accès à l'internet par réseau commuté (cf. 2.4.7).

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux de services de données, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux de services de données.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.4.7 Conditions spécifiques aux numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté

a) Allocation des numéros (jusqu'au 31 décembre 2030)

Jusqu'au 31 décembre 2030, les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0860 et 0868
---------------------------	---------------------

b) Allocation des numéros (à compter du 1^{er} janvier 2031)

À compter du 1^{er} janvier 2031, la catégorie des numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté est supprimée.

c) Conditions d'utilisation

Les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté sont les seuls utilisés pour la fourniture au public d'accès à l'internet par réseau commuté.

d) Principes tarifaires

Les numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté respectent l'organisation suivante :

Numéros commençant par	Tarif appliqué à l'appelant (hors TVA)
0860	Inférieur ou égal à 0,050 €/min ¹⁵
0868	Libre

e) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.4.8 Conditions spécifiques aux numéros courts à fonctionnalité banalisée

a) Conditions d'utilisation

Les numéros courts utilisés pour la fourniture de services liés à la ligne d'un abonné sont appelés numéros courts à fonctionnalité banalisée.

¹⁵ Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes.

b) Principes tarifaires

Les appels à destination des numéros courts à fonctionnalité banalisée sont gratuits pour l'appelant, quel que soit le réseau utilisé.

c) Établissement de la liste des numéros courts à fonctionnalité banalisée

Les numéros courts à fonctionnalité banalisée ne sont pas attribués à un opérateur déterminé et leur utilisation n'entraîne pas le paiement de la taxe de numérotation prévue à l'article L. 44 du CPCE.

La liste des numéros à fonctionnalité banalisée et des services associés est établie par l'Autorité.

À tout moment, toute partie concernée peut adresser à l'Autorité une demande de mise à jour de la liste des numéros à fonctionnalité banalisée. L'Autorité examine la demande et consulte, s'il y a lieu, les représentants des opérateurs, des industriels, des utilisateurs et toute partie concernée.

d) Liste des numéros courts à fonctionnalité banalisée

Numéro à fonctionnalité banalisée	Service associé à ce numéro à fonctionnalité banalisée	Obligation associée ¹⁶
3008	Service gratuit d'information tarifaire	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3170	Service d'activation de la fonction secret permanent	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3171	Service de désactivation de la fonction secret permanent	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3172	Service d'activation du secret pour le prochain appel	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3173	Service de désactivation du secret pour le prochain appel	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3174	Accès au suivi de la consommation	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3175	Accès à la messagerie vocale	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3179	Service gratuit d'information spécifique à la conservation du numéro	Mise en œuvre du numéro obligatoire quand le service est mis en œuvre
3176 à 3178	Réservés pour utilisation ultérieure	

e) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.2a), les numéros courts à fonctionnalité banalisée peuvent être utilisés comme identifiant d'appelant, malgré l'absence d'attributaire et d'affectataire, dès lors que cette modification d'identifiant de l'appelant est effectuée sous la responsabilité de l'opérateur de l'abonné et ne s'applique qu'aux appels et messages envoyés aux abonnés de l'opérateur en lien avec le service associé au numéro tel que mentionné au paragraphe 2.4.8 d).

¹⁶ Sous réserve de faisabilité technique au regard des normes internationales en vigueur.

2.4.9 Conditions spécifiques aux numéros courts à tarification gratuite

a) Allocation des numéros

Les numéros courts à tarification gratuite sont les numéros à 4 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	3BPQ = 3000 à 3007, 3009 à 3169, 3180 à 3199
---------------------------	--

b) Conditions d'utilisation

Les numéros courts à tarification gratuite sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux ou de service de messagerie.

c) Principes tarifaires

Les numéros courts à tarification gratuite suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 g).

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts à tarification gratuite, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts à tarification gratuite, et
- s'engagent à respecter l'obligation prévue à l'article L. 224-43 du code de la consommation de déclarer l'ensemble des numéros dans le référentiel RSVA, et
- s'engagent à faire droit aux demandes de transfert de numéros courts à tarification gratuite vers un autre opérateur choisi par l'affectataire dans le cadre d'une opération de changement d'opérateur avec conservation du numéro.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.4.10 Conditions spécifiques aux numéros courts généralistes

a) Allocation des numéros

Les numéros courts généralistes sont les numéros à 4 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	3BPQ = 3200 à 3299, 3400 à 3499, 3600 à 3699, 3900 à 3999
---------------------------	---

b) Conditions d'utilisation

Les numéros courts généralistes sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques vocaux.

Les numéros courts généralistes à tarification gratuite ou banalisée sont également utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques par message. Les mêmes modalités tarifaires doivent alors être appliquées lors d'un appel ou d'un message.

Un numéro court généraliste à tarification majorée ne peut être affecté que de manière exclusive et stable dans le temps à une unique personne morale ou physique et pour un unique service.

c) Principes tarifaires

Les numéros courts généralistes suivent une structure tarifaire correspondant soit à la « tarification gratuite », soit à la « tarification banalisée », soit à la « tarification majorée » présentées au paragraphe 2.4.2 g).

Dans le cas de la « tarification majorée », les plafonds tarifaires définis sont respectés :

Format du numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
32PQ, 34PQ, 36PQ, 39PQ	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts généralistes, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts généralistes, et
- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée ou toute autre disposition équivalente, et
- s'engagent à respecter l'obligation prévue à l'article L. 224-43 du code de la consommation de déclarer l'ensemble des numéros dans le référentiel RSVA, et
- s'engagent à ne pas fournir à des administrations, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des numéros surtaxés pour leurs relations avec le public conformément à l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et
- s'engagent à faire droit aux demandes de transfert de numéros courts généralistes vers un autre opérateur choisi par l'affectataire dans le cadre d'une opération de changement d'opérateur avec conservation du numéro.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant

À compter du 1^{er} juillet 2027, les numéros courts à tarification majorée, dont la composante « S » hors TVA est strictement supérieure à 0,167 € par minute ou strictement supérieure à 0,417 € par appel, ne peuvent être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé.

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif à la définition des tranches de numéros qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel dans le cadre d'un démarchage téléphonique, les numéros courts généralistes à tarification banalisée ou majorée ne peuvent pas être utilisés comme identifiant d'appelant par un professionnel qui joint un consommateur.

Commenté [A14]: « Présentation de numéros courts généralistes à tarification majorée en tant qu'identifiant de l'appelant » (5.4)

2.4.11 Conditions spécifiques aux numéros courts d'assistance opérateur

a) Allocation des numéros

Les numéros courts d'assistance opérateur sont les numéros à 4 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	10YT = 1000 à 1099
---------------------------	--------------------

b) Conditions d'utilisation

Les numéros courts d'assistance opérateur sont utilisés pour la fourniture d'un service d'assistance opérateur aux utilisateurs d'un service de communications électroniques ouvert au public.

Le service d'assistance opérateur proposé via un numéro court d'assistance opérateur est fourni exclusivement par l'opérateur attributaire de ce numéro et s'adresse aux utilisateurs finaux abonnés à une offre ou intéressés par les offres de l'opérateur attributaire.

c) Principes tarifaires

Les numéros courts d'assistance opérateur suivent une structure tarifaire correspondant à l'une des tarifications (« gratuite », « banalisée » ou « majorée ») présentées au paragraphe 2.4.2 g).

Dans le cas de la « tarification majorée », les plafonds tarifaires définis sont respectés :

Format du numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
10YT	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts d'assistance opérateur, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts d'assistance opérateur, et
- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée ou toute autre disposition équivalente, et
- s'engagent à respecter l'obligation prévue à l'article L. 224-43 du code de la consommation de déclarer l'ensemble des numéros dans le référentiel RSVA.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant

À compter du 1^{er} juillet 2027, les numéros courts d'assistance opérateur, dont la composante « S » hors TVA est supérieure ou égale à 0,167 € par minute ou à 0,417 € par appel, ne peuvent être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé.

Commenté [A15]: « Présentation de numéros courts généralistes à tarification majorée en tant qu'identifiant de l'appelant » (5.4)

2.4.12 Conditions spécifiques aux numéros courts de renseignements téléphoniques

a) Allocation des numéros

Les numéros courts de renseignements téléphoniques sont les numéros à 6 chiffres exprimés de manière suivante :

Numéros (format national)	118 XYZ = 118 000 à 118 099, 118 200 à 118 999
---------------------------	--

b) Conditions d'utilisation

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.4.2i), les numéros courts de renseignements téléphoniques sont les seuls numéros utilisés pour la fourniture à titre principal du service universel de renseignements, mentionné à l'article R. 10-7 du CPCE, qui donne accès « *aux noms et prénoms, aux raisons sociales ou dénominations sociales, aux adresses et aux numéros de téléphone de tous les abonnés au service téléphonique au public et des utilisateurs qui ont manifesté leur accord* » ainsi qu'« *à la mention de la profession des personnes qui l'ont souhaité dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 10-3 du CPCE* ».

Ce service traite sous forme vocale et en langue française les demandes relatives aux informations susmentionnées portant sur les abonnés de l'ensemble des territoires définis au paragraphe 2.1 :

- recherche des coordonnées (adresses postales, numéros de téléphone, adresses électroniques) d'une personne physique à partir de son nom et de sa localisation, même approximative ;
- recherche des coordonnées (adresses postales, numéros de téléphone, adresses électroniques) d'une personne morale à partir de sa raison sociale ou dénomination sociale et de sa localisation, même approximative ;
- recherche de l'identité ou des coordonnées (adresses postales, numéros de téléphone, adresses électroniques) d'un professionnel ou d'une entreprise à partir de sa profession et de sa localisation, même approximative ;
- recherche de l'identité, de l'ensemble des coordonnées et, le cas échéant, de la profession d'une personne physique ou morale à partir d'un numéro de téléphone.

La couverture du service peut être restreinte aux demandes portant sur les abonnés d'un ou plusieurs territoires définis au paragraphe 2.1 dès lors que cette restriction est précisée dans la demande d'attribution et qu'elle est annoncée clairement et loyalement aux clients potentiels du service, préalablement à leur appel, dans les moyens assurant promotion du numéro (publicité, démarchage, site web, etc.).

À titre complémentaire, les numéros courts de renseignements téléphoniques peuvent être utilisés pour fournir :

- un accès en langue étrangère au service universel de renseignement décrit ci-dessus ;
- un service de renseignements téléphoniques international portant sur les abonnés au service téléphonique d'autres pays ;
- l'envoi des coordonnées demandées par courrier électronique ou par message ;
- la fourniture des informations sur les horaires d'ouverture, les programmes, les activités et services disponibles, ainsi que les modalités d'accès du professionnel dont les coordonnées ont été demandées ;
- la mise en relation téléphonique avec le correspondant dont les coordonnées ont été demandées dès lors que les coordonnées demandées sont communiquées explicitement et distinctement par oral à l'appelant avant cette mise en relation.

Les numéros de services de renseignements téléphoniques ne peuvent délivrer que des services relatifs à l'obtention de coordonnées téléphoniques des abonnés au service téléphonique, ce qui exclut notamment :

- les services de prise de rendez-vous ou de réservation de taxi ou de restaurant ;
- les services fournissant des renseignements ou des contenus ne portant pas sur l'identification des abonnés au service téléphonique ;
- les services proposant d'accompagner l'appelant dans ses démarches professionnelles ou administratives ;
- les services ludiques, ésotériques, astrologiques, de rencontres et de conversations.

Le service proposé via un numéro court de renseignements téléphoniques est fourni exclusivement par l'opérateur attributaire de ce numéro.

c) Conditions tarifaires

Les numéros courts de renseignements téléphoniques suivent une structure tarifaire correspondant à l'une des tarifications (« gratuite », « banalisée » ou « majorée ») présentées au paragraphe 2.4.2 g).

Dans le cas de la « tarification majorée », les plafonds tarifaires suivants sont respectés :

Format du numéro	Tarif composante « C »	Tarif composante « S » (hors TVA)	
		Facturation à la durée	Facturation à l'acte
118 XYZ	Banalisé	S ≤ 0,667 € / minute	S ≤ 2,500 € / appel

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts de renseignements téléphoniques, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts de renseignements téléphoniques, et
- disposent d'un accès aux listes d'abonnés des opérateurs, définies à l'article R. 10-3 du CPCE, et
- s'engagent à diffuser le message gratuit d'information tarifaire en début d'appel pour les numéros à tarification majorée tel que prévu par l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur, et
- s'engagent à respecter l'obligation prévue à l'article L. 224-43 du code de la consommation de déclarer l'ensemble des numéros dans le référentiel RSVA, et
- respectent les dispositions de la décision n° 06-0639 susmentionnée, et notamment s'engagent à offrir un service d'accès exhaustif aux données de l'annuaire universel.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant

À compter du 1^{er} juillet 2027, les numéros courts de renseignements téléphoniques, dont la composante « S » hors TVA est supérieure ou égale à 0,167 € par minute ou à 0,417 € par appel, ne peuvent être présentés en tant qu'identifiant de l'appelant sur le terminal de l'appelé.

Conformément à l'arrêté du 5 juillet 2016 relatif à la définition des tranches de numéros qui ne peuvent être utilisées comme identifiant d'appel par un professionnel dans le cadre d'un démarchage

Commenté [A16]: « Présentation de numéros courts généralistes à tarification majorée en tant qu'identifiant de l'appelant » (5.4)

téléphonique, les numéros courts de renseignements téléphoniques ne peuvent pas être utilisés comme identifiant d'appelant par un professionnel qui souhaite joindre un consommateur.

2.4.13 Conditions spécifiques aux numéros d'urgence

a) Allocation des numéros

La liste des numéros d'urgence est définie par la décision n° 02-1179 de l'Autorité en date du 19 décembre 2002 modifiée.

Les numéros courts de la forme 19X sont alloués comme réserve pour d'éventuels futurs numéros d'urgence.

b) Principes tarifaires

Les appels à destination des numéros communications d'urgence sont gratuits pour l'appelant, quel que soit le réseau utilisé.

c) Présentation en tant qu'identifiant d'appelant

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.2a), les numéros d'urgence peuvent être utilisés comme identifiant d'appelant, dès lors que la communication est émise directement par un centre de réception des communications d'urgence (« PSAP »)¹⁷.

Commenté [A17]: « Affichage des numéros d'urgence en tant qu'identifiant d'appelant » (5.3)

2.4.14 Conditions spécifiques aux numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés

a) Allocation des numéros

La liste des numéros alloués à des services à valeur sociale harmonisés est définie par la décision de la Commission européenne n° 2007/116/CE du 15 février 2007 modifiée sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » à des numéros harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés.

Les autres numéros courts à 6 chiffres de la forme 116 XYZ sont alloués comme réserve pour d'éventuels futurs numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés.

b) Principes tarifaires

Les numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 g).

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés – pour ceux qui ne font pas l'objet d'une inscription sur la liste des numéros d'urgence (cf. 2.4.13) – les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés ;
- s'engagent à affecter ce numéro à un utilisateur final proposant un service qui répond à la description correspondante dans l'annexe de la décision de la Commission n° 2009/884/CE ;
- disposent du soutien du ministère de tutelle du service correspondant au numéro demandé.

¹⁷ Les numéros d'urgence ne sont en effet ni attribués à un opérateur, ni affectés à un unique utilisateur final.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.4.15 Conditions spécifiques aux numéros courts d'intérêt général

a) Allocation des numéros

Les numéros courts d'intérêt général sont les numéros à 3 chiffres de la forme 11X qui ne sont pas inscrits sur la liste des numéros d'urgence (cf. 2.4.13).

b) Principes tarifaires

Les numéros courts d'intérêt général suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification gratuite » présentée au paragraphe 2.4.2 g).

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de numéros courts d'intérêt général, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux numéros courts d'intérêt général et à n'affecter ce numéro :

- qu'à des organismes faisant appel public à la générosité au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité ; et
- que pour une utilisation dans le cadre d'un événement d'au maximum 7 jours, fortement médiatisé à l'échelle du ou des territoires ciblés et qui se déroule au plus une fois par an.

d) Procédure d'attribution

Par dérogation aux règles de gestion du plan de numérotation :

- la demande d'attribution doit être déposée au plus tôt 1 an et au plus tard 4 mois avant la date d'entrée en vigueur souhaitée pour l'attribution de la ressource ;
- aucune période de « gel » ne s'applique après restitution ou abrogation.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Disponibilité du numéro de leur choix

Les opérateurs attributaires et les associations affectataires ne disposent d'aucun droit de propriété sur le numéro, ni d'aucune garantie concernant la possibilité de bénéficier du même numéro plusieurs années de suite.

Les associations qui souhaitent pouvoir bénéficier du même numéro pour les différentes éditions de leur événement sont invitées à solliciter l'affectation d'un numéro court généraliste (cf. 2.4.9 et 2.4.10) auprès d'un opérateur de communications électroniques.

2.4.16 Numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés

Les numéros ou blocs de numéros surtaxés sont ceux qui suivent la structure tarifaire correspondant à la « tarification majorée » présentée au paragraphe 2.4.2 g). Ainsi, les numéros ou blocs pouvant être surtaxés sont les suivants :

- numéros de la forme 3BPQ, à l'exception des numéros pour les B ≤ 1 ;
- numéros de la forme 118XYZ ;
- numéros de la forme 10YT ;
- blocs de numéros de la forme 08ABPQ, à l'exception des 080BPQ.

Les numéros ou blocs de numéros pouvant être surtaxés doivent être utilisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment des articles L. 221-1 et L. 224-38 du code de la consommation.

2.4.17 Récapitulatif des numéros spéciaux et des numéros courts

Désignation	Numéro spécial commençant par	Tarification (hors TVA)	Surtaxés
Numéros spéciaux à tarification gratuite	0800-0805	(C=0 ; S=0)	Non
Numéros spéciaux à tarification banalisée	0806-0809	(C banalisée ; S=0)	Non
Numéros spéciaux à tarification majorée	081	(C banalisée ; S ≤ 0,050 €/min) (C banalisée ; S ≤ 0,125 €/appel)	Oui
	082	(C banalisée ; S ≤ 0,167 €/min) (C banalisée ; S ≤ 0,417 €/appel)	
	089	(C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	

Désignation	Numéro spécial commençant par	Tarification (hors TVA)	Surtaxés
Numéros spéciaux de services de données	0836	Libre	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0860	Inférieur ou égal à 0,050€/min ¹⁸	Oui
Numéros spéciaux d'accès à internet par réseau commuté	0868	Libre	Oui

Désignation	Numéro court de la forme	Tarification (hors TVA)	Surtaxés
Numéros d'urgence, numéros européens harmonisés pour des services à valeur sociale harmonisés et numéros courts d'intérêt général	1X, 11X, 116 XYZ, 19X	(C = 0 ; S = 0)	Non

¹⁸ Tarif calculé sur la base d'une communication de trois minutes.

Numéros courts à tarification gratuite	30PQ / 31PQ	(C = 0 ; S = 0)	Non
Numéros courts généralistes	3BPQ (hors 30PQ/31PQ)	(C = 0 ; S = 0) (C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	Oui ¹⁹
Numéros courts d'assistance opérateur	10YT	(C = 0 ; S = 0) (C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	Oui ¹⁹⁴⁹
Numéros courts de renseignements téléphoniques	118 XYZ	(C = 0 ; S = 0) (C banalisée ; S ≤ 0,667 €/min) (C banalisée ; S ≤ 2,500 €/appel)	Oui ¹⁹⁴⁹

Mis en forme : Expositant

Mis en forme : Expositant

2.5 Numéros techniques

2.5.1 Description

Les numéros techniques sont des ressources en numérotation téléphoniques nécessaires au fonctionnement des réseaux téléphoniques des opérateurs qui ne sont généralement pas connus des utilisateurs finals. Ils sont composés des catégories suivantes :

- préfixes de sélection du transporteur à un chiffre ;
- préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres ;
- préfixes de routage des numéros ~~géographiques et~~ polyvalents ;
- préfixes de routage des numéros mobiles ;
- préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée ;
- préfixes de routage de services innovants ;
- préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel ;
- ~~codes~~ MSRN (Mobile Station Roaming Number) ;
- numéros techniques à usage interne ;
- numéros pour œuvres audiovisuelles ;
- identifiant d'appelant banalisé.

2.5.2 Conditions particulières

Sauf dérogation, les conditions particulières définies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des numéros techniques.

a) Accessibilité

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 2.2.1, les numéros techniques ne sont pas accessibles depuis l'international et sont décrits exclusivement au format national de numérotation (cf. 2.1).

b) Modalités d'affectation aux utilisateurs finals

Les numéros techniques ne font pas l'objet d'affectation aux utilisateurs finals.

¹⁹ Seuls les numéros ayant effectivement opté pour une tarification majorée (S > 0) sont considérés comme surtaxés.

c) Granularité d'attribution

Les numéros techniques sont attribués à l'unité.

d) Conditions d'utilisation

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, les numéros techniques ne peuvent :

- ni être affectés à des utilisateurs finals ;
- ni être utilisés en tant qu'identifiant de l'appelant présenté à l'appelé ;
- ni être appelés par des utilisateurs finals.

2.5.3 Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à un chiffre

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de sélection du transporteur à un chiffre sont les numéros à 4un chiffre exprimés de manière suivante :

Préfixes (format national)	E = 4, 7, 8, 9
----------------------------	----------------

b) Conditions d'utilisation

Les préfixes de sélection du transporteur à un chiffre sont utilisés pour permettre aux utilisateurs finaux de choisir, pour l'émission de leurs communications, un opérateur de transport longue distance différent de leur opérateur de boucle locale. Un tel choix peut s'effectuer appel par appel ou être défini par défaut.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des préfixes « E » sont définies par la décision n° 97-196 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juillet 1997.

Le choix d'un opérateur de transport longue distance auquel a été attribué un préfixe de sélection de transporteur à un chiffre « E », se fait en composant la séquence de numérotation suivante :

- pour un appel national : EZABPQMCDU ;
- pour un appel international : E0-Code pays-Numéro national significatif.

2.5.4 Conditions spécifiques aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres sont les numéros à quatre chiffres exprimés de la manière suivante :

Préfixes (format national)	16XY = 1600 à 1615, 1617 à 1699
----------------------------	---------------------------------

b) Conditions d'utilisation

Les préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres sont utilisés pour permettre aux utilisateurs finaux de choisir, pour l'émission de leurs communications, un opérateur de transport longue distance différent de leur opérateur de boucle locale. Un tel choix peut s'effectuer appel par appel ou être défini par défaut.

Le choix d'un opérateur de transport longue distance auquel a été attribué un préfixe de sélection de transporteur à quatre chiffres, se fait en composant la séquence de numérotation suivante :

- pour un appel national : 16XY 0ZABPQMCDU ;
- pour un appel international : 16XY 00-Code pays-Numéro national significatif.

c) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de sélection du transporteur à quatre chiffres.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

d) Quantité attribuable

Le nombre de préfixes de sélection du transporteur à 4 chiffres attribués à chaque opérateur est limité à deux.

2.5.5 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents

a) (abrogé)

b) Allocation des préfixes (jusqu'au 31 décembre 2023)

Jusqu'au 31 décembre 2023, les préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Racines (format national)
National	OZAB = 0100 à 0104, 0106 à 0109 OZAB = 0200 à 0209 OZAB = 0300 à 0304, 0306 à 0309 OZAB = 0400 à 0409 OZAB = 0500 à 0507 OZAB = 0900

b) Allocation des préfixes (à compter du 1^{er} janvier 2024)

À compter du 1^{er} janvier 2024, les préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Racines (format national)
France Métropolitaine	OZAB = 0100 à 0104, 0106 à 0109 OZAB = 0200 à 0204, 0206 à 0209 OZAB = 0300 à 0304, 0306 à 0309 OZAB = 0400 à 0409 OZAB = 0500 à 0507 OZAB = 0900 OZABP = 0205409000 OZABP = 03096 à 03099
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	OZABP = 03050 à 03051, <u>03057 à 03059</u>
Guyane	OZABP = 03054 à 03055, <u>03090 à 03092</u>
Martinique	OZABP = 03052 à 03053, <u>03093 à 03095</u>
Saint-Pierre-et-Miquelon	OZABP = 03056
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	OZABP = 02050 à 02053 <u>OZAB = 0205</u>

Bien que partageant le même code pays, les préfixes de routage des numéros polyvalents de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.

Commenté [A18]: « Allocation de nouveaux préfixes de routage des numéros polyvalents et nouveaux préfixes de routage des numéros mobiles en outremer » (6.6)

c) Structuration géographique (~~à compter du 1^{er} janvier 2024~~)

Les préfixes de routages des numéros ~~géographiques et~~ polyvalents sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZABP = 02052 à 02053, 02057 à 02059	OZABP = 02050 à 02051, 02054 à 02056

d) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage des numéros ~~géographiques et~~ polyvalents comportent 6 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

e) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage des numéros ~~géographiques et~~ polyvalents sont utilisés pour modifier spécifiquement en fonction du contexte les règles de routage s'appliquant à certains numéros ~~géographiques (cf. 2.3.3)~~, polyvalents (cf. 2.3.6), polyvalents vérifiés (cf. 2.3.7), polyvalents ~~de longueur étendue (cf. 2.3.8)~~, polyvalents utilisables pour des échanges avec une plateforme technique (cf. 2.3.9) et polyvalents ~~de longueur étendue (cf. 2.3.9 pour les appels et messages d'intérêt général (cf. 2.3.10))~~ afin de leur permettre de s'affranchir des règles de routage par défaut définies pour le bloc, la tranche ou la série auxquels ils appartiennent.

Ci-après quelques exemples, non exhaustifs, d'applications nécessitant le recours à de tels préfixes de routage de numéros :

- en cas de portabilité, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion pertinents sous contrôle de l'opérateur exploitant le numéro sans utiliser ceux de l'opérateur attributaire comme intermédiaire-;
- en cas de mise à disposition, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion pertinents de l'opérateur dépositaire sans utiliser ceux de l'opérateur déposant comme intermédiaire ;
- acheminement des flux d'appel vers une interconnexion dont les modalités de mise en œuvre technique (par exemple : TDM²⁰) répondent spécifiquement aux besoins de ces appels (par exemple : besoin d'une continuité TDM de bout en bout) ;
- mise en place de règles d'acheminement spécifiques entre deux opérateurs résultant d'accord d'accès bilatéral (FVNO).

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, seul le routage de numéros ~~géographiques et~~ polyvalents peut être modifié par l'application d'un préfixe de routage des numéros ~~géographiques et~~ polyvalents.

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, le point d'interconnexion pertinent auquel est affecté un préfixe de routage de numéros ~~géographiques et~~ polyvalents est localisé dans le territoire correspondant aux numéros ~~géographiques ou~~ polyvalents²¹, tel que défini dans les conditions spécifiques de ces numéros, auxquels ce préfixe sera appliqué.

~~Ainsi, sans préjudice des obligations résultant d'autres dispositions ou stipulations contractuelles, les présentes conditions spécifiques des préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents permettent l'utilisation d'un même préfixe associé à un unique point d'interconnexion situé en France~~

²⁰ Technologie historique des réseaux commutés de transport des communications vocales.

²¹ cf. paragraphe 1.2.3.

~~Métropolitaine pour l'ensemble des numéros géographiques associés à la France Métropolitaine, c'est à dire indépendant de leur Zone, de leur Région et de leur ZNE de rattachement.~~

~~Un préfixe de routage des numéros polyvalents ne peut être utilisé que pour le routage des numéros polyvalents dont la société est l'exploitant. Ainsi, l'utilisation d'un préfixe de routage des numéros polyvalents attribué à un autre opérateur n'est pas autorisée.~~

Commenté [A19]: « Conditions d'utilisation des préfixes de routage » (7.2)

e)f) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage des numéros ~~géographiques et~~ polyvalents, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage des numéros ~~géographiques et~~ polyvalents.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

f) Conditions de recevabilité

g) Localisation des équipements et des points d'interconnexions pertinents

La demande d'attribution doit préciser l'adresse postale de l'équipement ~~ainsi que l'adresse postale du ou des points d'interconnexion pertinent~~ auquel le préfixe sera associé.

Commenté [A20]: « Localisation des équipements techniques » (8.4)

La condition ci-dessus est sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.5.6 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros mobiles

a) (abrogé)

~~a)b) Allocation des préfixes (jusqu'au 31 décembre 2023)~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2023, les~~ Les préfixes de routage des numéros mobiles sont ceux ayant les racines suivantes :

Commenté [A21]: « Allocation de nouveaux préfixes de routage des numéros polyvalents et nouveaux préfixes de routage des numéros mobiles en outremer » (6.6)

Territoires	Racines (format national)
France Métropolitaine	OZABP = 06000 à 06003, 06006 à 06009 OZAB = 0509 à 0515, 0526 à 0530
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	OZABP = 05220, 05230
Guyane Autres territoires	OZABP = 06004, 06005 05223, 05233
Martinique	OZABP = 05221, 05231

b) Allocation des préfixes (à compter du 1^{er} janvier 2024)

À compter du 1^{er} janvier 2024, les préfixes de routage des numéros mobiles sont ceux ayant les racines suivantes :

Territoires	Racines (format national)
France Métropolitaine	OZABP = 06000 à 06003, 06006 à 06009 OZAB = 0509 à 0515, 0526 à 0530
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	OZABP = 05230
Guyane	OZABP = 05233
Martinique	OZABP = 05231
Saint-Pierre-et-Miquelon	OZABPQ = 070846 à 070849
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	OZABP = 05222, 05224, 05232 et 05234
Réserve	OZABP = 06004, 06005

Bien que partageant le même code pays, les préfixes de routage des numéros mobiles de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.

c) Structuration géographique (à compter du 1^{er} janvier 2024)

Les préfixes de routages des numéros mobiles sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Racines (format national)	OZABP = 05224, 05234	OZABP = 05222, 05232

d) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage des numéros mobiles comportent :

- 5 chiffres en France Métropolitaine et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABP ;
- 6 chiffres en dans les autres territoires et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

e) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage des numéros mobiles sont utilisés pour modifier spécifiquement en fonction du contexte les règles de routage s'appliquant à certains numéros mobiles (cf. 2.3.4) et mobiles de longueur étendue (cf. 2.3.5) afin de leur permettre de s'affranchir des règles de routage par défaut définies pour le bloc, la tranche ou la série auxquels ils appartiennent. Ci-après, quelques exemples, non exhaustifs, d'applications nécessitant le recours à de tels préfixes de routage de numéros :

- en cas de portabilité, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion pertinent sous contrôle de l'opérateur exploitant le numéro sans utiliser ceux de l'opérateur attributaire comme intermédiaire-;
- mise en place de règles d'acheminement spécifiques entre deux opérateurs résultant d'accord d'accès bilatéral (MVNO).

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, seul le routage de numéros mobiles peut être modifié par l'application d'un préfixe de routage des numéros mobiles.

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, le point d'interconnexion pertinent auquel est affecté un préfixe de routage des numéros mobiles est localisé dans le territoire correspondant aux

numéros mobiles²², tel que défini dans les conditions spécifiques de ces numéros, auxquels ce préfixe sera appliqué.

Un préfixe de routage des numéros mobiles ne peut être utilisé que pour le routage des numéros polyvalents dont la société est l'exploitant. Ainsi, l'utilisation d'un préfixe de routage des numéros mobiles attribué à un autre opérateur n'est pas autorisée.

Commenté [A22]: « Conditions d'utilisation des préfixes de routage » (7.2)

f) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage des numéros mobiles, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage des numéros mobiles.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

g) Localisation des équipements et des points d'interconnexions pertinents

La demande d'attribution doit préciser l'adresse postale de l'équipement ainsi que l'adresse postale du ou des points d'interconnexion pertinent auquel le préfixe sera associé.

Commenté [A23]: « Localisation des équipements techniques » (8.4)

La condition ci-dessus est sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.5.7 Conditions spécifiques aux préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0840, 0842, 0844, 0845
---------------------------	-------------------------------

b) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée comportent 6 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée sont utilisés pour modifier spécifiquement en fonction du contexte les règles de routage s'appliquant à certains numéros spéciaux à tarification gratuite (cf. 2.4.3), numéros spéciaux à tarification banalisée (cf. 2.4.4) ou numéros spéciaux à tarification majorée (cf. 2.4.5) afin de leur permettre de s'affranchir des règles de routage par défaut définies pour le bloc, la tranche ou la série auxquels ils appartiennent. Ci-après,

²² cf. paragraphe 1.2.3

quelques exemples, non exhaustifs, d'applications nécessitant le recours à de tels préfixes de routage de numéros :

- en cas de portabilité, acheminement des flux d'appel directement vers l'un des points d'interconnexion pertinent sous contrôle de l'opérateur exploitant le numéro sans utiliser ceux de l'opérateur attributaire comme intermédiaire-;
- modification de l'opérateur chargé de la collecte du flux d'appels provenant des opérateurs de départ à destination de ces numéros-;
- mise en place de règles d'acheminement spécifiques entre 2deux opérateurs résultant d'accord d'accès bilatéral.

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, seul le routage de numéros spéciaux à tarification gratuite, de numéros spéciaux à tarification banalisée et de numéros spéciaux à tarification majorée peut être modifié par l'application d'un préfixe de routage numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée.

En l'absence d'accord bilatéral spécifique entre opérateurs, ainsi qu'évoqué dans les conditions particulières des numéros spéciaux ou courts (cf. 2.4.2b)) le ou les points d'interconnexion pertinents, où l'opérateur exploitant des numéros spéciaux ou courts récupère le trafic associé, sont situés dans le territoire²³ de l'utilisateur final ayant émis l'appel.

Un préfixe de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée ne peut être utilisé que pour le routage des numéros polyvalents dont la société est l'exploitant. Ainsi, l'utilisation d'un préfixe de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée attribué à un autre opérateur n'est pas autorisée.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage des numéros spéciaux à tarification gratuite, banalisée ou majorée.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.5.8 Conditions spécifiques aux préfixes de routage de services innovants

a) Allocation des préfixes

Les préfixes de routage de services innovants sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 0841, 0843
---------------------------	-------------------

b) Longueur des préfixes

Les préfixes de routage de services innovants comportent 6 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQ.

Commenté [A24]: « Localisation des équipements techniques » (8.4)

²³ cf. paragraphe 1.2.3.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes de routage de services innovants sont utilisables comme numéros techniques pour l'acheminement des services innovants.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes de routage de services innovants, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes de routage de services innovants.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

La condition ci-dessus est sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

e) Conditions de recevabilité

La demande d'attribution doit décrire le service innovant et les modalités d'utilisation du préfixe de services innovants pour sa mise en œuvre.

La condition ci-dessus est sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.5.9 Conditions spécifiques aux préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel [\(jusqu'au 1^{er} juillet 2027\)](#)

a) Allocation des préfixes

Les préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZA = 085
---------------------------	-----------

b) Longueur des préfixes

Les préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel comportent 5 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : 0Z0BP.

c) Conditions d'utilisation

Les préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel permettent à un utilisateur d'accéder, en une seule étape de numérotation et à partir d'une boucle locale, aux services proposés par un réseau privé virtuel.

Ces préfixes sont utilisés de la façon suivante : 085BP suivi d'une séquence de numérotation ouverte. Cette utilisation est valable pour :

- des appels internes en plan privé ;
- des appels externes en plan public, qu'ils utilisent un format de numérotation national ou international.

d) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes d'accès à des services de réseau privé virtuel.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

2.5.10 Codes-MSRN (Mobile Station Roaming Number)

a) (abrogé)

a)b) Allocation des préfixes ~~(jusqu'au 31 décembre 2023)~~

~~Jusqu'au 31 décembre 2023, les codes Les MSRN sont ceux ayant les racines suivantes :~~

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZAB = 0653 à 0655

~~b) Allocation des préfixes (à compter du 1^{er} janvier 2024)~~

~~À compter du 1^{er} janvier 2024, les codes MSRN sont ceux les numéros techniques ayant les racines suivantes :~~

Territoires	Code pays	Racines (format national)
France Métropolitaine	+33	OZAB = 0653 à 0655
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	+590	OZABP = 07090
Guyane	+594	OZABPQ = 070930 à 070934
Martinique	+596	OZABPQ = 07091
Saint-Pierre-et-Miquelon	+508	OZABPQ = 070856 à 070859
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	+262	OZABP = 07092 OZABPQ = 070935 à 070939

Bien que partageant le même code pays, les MSRN de Mayotte et de La Réunion constituent deux catégories distinctes.

c) Structuration géographique ~~(à compter du 1^{er} janvier 2024)~~

Les MSRN sont alloués sans restriction pour l'ensemble du territoire désigné au paragraphe 2.5.10b) à l'exception de « La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien » où existent les restrictions suivantes :

	Mayotte	La Réunion
Numéros (format national)	OZABPQ = 070935 à 070939	OZABP = 07092

d) Longueur des codes

Les ~~codes~~ MSRN comportent 10 chiffres et sont décrits de manière suivante en utilisant le format national : OZABPQMCDU.

e) Accessibilité

Par dérogation aux conditions spécifiques du paragraphe 2.5.2a), les ~~codes~~ MSRN sont accessibles depuis l'international et utilisant le code pays correspondant au territoire d'utilisation.

Ils peuvent également être décrits au format international de manière suivante : +CC(C) ZABPQMCDU.

f) Conditions d'utilisation

Les ~~codes~~ MSRN sont utilisés comme numéros de réacheminement des communications entrantes à destination des clients en itinérance sur les réseaux mobiles établis en France Métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer.

g) Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de codes MSRN, les opérateurs de réseau mobile établis en France Métropolitaine ou dans un territoire d'outre-mer.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

h) Granularité d'attribution

Par dérogation aux conditions spécifiques du paragraphe 2.5.2c), la granularité d'attribution des ~~codes~~ MSRN pour la France Métropolitaine est la tranche OZABP, ce qui correspond à 100 000 codes à 10 chiffres au format national.

Par dérogation aux conditions spécifiques du paragraphe 2.5.2c), la granularité d'attribution des ~~codes~~ MSRN pour les territoires d'outre-mer est ~~la tranche~~ le bloc OZABPQ, ce qui correspond à 10 000 codes à 10 chiffres au format national.

i) Durée d'utilisation

Par dérogation aux conditions générales définies au paragraphe 2.2.5, et aux conditions d'utilisation définies au paragraphe 2.5.2d), un MSRN peut être affecté à un utilisateur final pour une durée inférieure à soixante-douze (72) heures.

2.5.11 Numéros techniques à usage interne

a) Allocation

Les numéros techniques à usage interne sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZAB = 09 99
---------------------------	--------------

b) Accessibilité

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.5.2a), les numéros techniques à usage interne ne sont ni accessibles depuis le territoire national, ni depuis l'international.

c) Granularité d'attribution

Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.5.2c), les numéros techniques à usage interne ne peuvent pas faire l'objet d'une attribution par l'Arcep.

b)d) Conditions d'utilisation

Les numéros techniques à usage interne sont réservés pour les besoins techniques internes des opérateurs. ~~Ils ne peuvent pas faire l'objet d'attribution par l'Arcep. Ils ne peuvent ni être affectés à un utilisateur final ni être appelés par un utilisateur final.~~

2.5.12 Numéros pour œuvres audiovisuelles

a) Allocation

Les numéros alloués aux œuvres audiovisuelles sont ceux ayant les racines suivantes :

Racines (format national)	OZABPQ = 01 99 00, 02 61 91, 03 53 01, 04 65 71, 05 36 49, 06 39 98
---------------------------	---

b) Granularité d'attribution

[Les numéros pour œuvres audiovisuelles ne peuvent pas faire l'objet d'une attribution par l'Arcep.](#)

b)c) Conditions d'utilisation

Les numéros pour œuvres audiovisuelles peuvent être utilisés comme numéros de téléphone dans des fictions qui en auraient besoin.

2.5.13 Identifiant d'appelant banalisé

a) Allocation

[L'identifiant d'appelant banalisé est un identifiant d'appelant uniquement exprimé au format national de manière suivante :](#)

Identifiant d'appelant banalisé (format national)	EZABPQMCDU = 9999999999
---	-------------------------

[Cet identifiant d'appelant n'est pas exprimé au format international.](#)

b) Accessibilité

[Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.5.2a\), l'identifiant d'appelant banalisé n'est ni accessible depuis le territoire national, ni depuis l'international.](#)

c) Granularité d'attribution

[Par dérogation aux conditions particulières du paragraphe 2.5.2c\), l'identifiant d'appelant banalisé ne peut pas faire l'objet d'une attribution par l'Arcep.](#)

d) Conditions d'utilisation

[L'identifiant d'appelant banalisé peut être utilisé comme identifiant d'appelant pour les appels qui correspondent aux situations décrites aux paragraphes 2.2.2e\) et 2.3.4h\).](#)

Commenté [A25]: « Altération du numéro d'appelant pour les appels provenant de l'étranger présentant un numéro mobile qui n'a pas pu être authentifié » (4.2.2) + « Recommandation d'altération du numéro d'appelant pour les situations où les informations d'authentification du numéro ne pourraient être conservées » (4.2.3)

3 Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E.212)

3.1 Description

La Recommandation UIT-T E.212 définit un plan d'identification international unique pour les réseaux publics fixes et mobiles fournissant aux utilisateurs un accès aux services de télécommunication publics. Au départ, le plan d'identification UIT-T E.212 a été élaboré pour être utilisé dans les réseaux mobiles terrestres publics (RMTP).

Le plan d'identification des réseaux publics et des abonnements français correspond à la réunion des six segments du plan international défini ci-après par la norme E.212 de l'UIT :

- France métropolitaine (code pays de l'UIT : 208) ;
- Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (code pays de l'UIT : 340) ;

- Guyane (code pays de l'UIT : 742) ;
- Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien (code pays de l'UIT : 647) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon (code pays de l'UIT : 308).

Les autres collectivités ultramarines françaises qui ne sont pas citées ci-dessus ne sont pas concernées par le plan de numérotation français administré par l'Arcep.

Les ressources du plan d'identification des réseaux publics et des abonnements sont constituées de deux parties :

- d'une part, l'indicatif pays (code MCC) mentionné ci-dessus représenté sur 3 chiffres ;
- d'autre part, l'indicatif de l'opérateur (code MNC) représenté sur 2 ou 3 chiffres.

En raison de leur constitution, ces ressources seront désignées dans la suite sous le terme de « codes MCC-MNC ».

Le plan d'identification des réseaux publics et des abonnements est constitué des catégories suivantes :

- codes MCC-MNC d'opérateur mobile ;
- codes MCC-MNC de test ;
- codes MCC-MNC régaliens ;
- codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio ;
- codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences ;
- codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles.

3.2 Conditions générales d'utilisation

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions spécifiques, les conditions générales définies ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des ressources décrites dans la partie « 3 Plan d'identification des réseaux publics et des abonnements (E.212) ».

3.2.1 Utilisations principales

Les codes MCC-MNC sont principalement utilisés dans les réseaux mobiles pour :

- l'identification d'abonnés en tant que préfixe d'IMSI²⁴ ;
- l'identification d'infrastructures en tant que PLMNid²⁵.

En fonction des besoins des opérateurs, certains codes MCC-MNC servent exclusivement à l'identification des abonnés ou à celle des infrastructures alors que d'autres peuvent être utilisés simultanément pour répondre à ces deux besoins.

²⁴ L'IMSI (*international mobile subscriber identity*) est un numéro affecté à un unique abonné mobile et généralement contenu dans sa carte SIM qui permet au réseau de l'identifier et dans le cas d'un utilisateur mobile en itinérance, de déterminer le réseau de rattachement de l'abonné en vue de recueillir des informations d'abonnement et de facturation.

²⁵ Le PLMNid est l'identifiant qui caractérise les infrastructures réseaux 2G/3G/4G/5G d'un opérateur mobile ; il sert notamment de préfixe pour les identifiants des stations de base afin que les terminaux déterminent celles auxquels ils ont le droit de se connecter grâce à l'abonnement souscrit par l'utilisateur final.

3.2.2 Longueur des codes

Les codes MCC-MNC comportent 5 ou 6 chiffres dont 3 pour le code MCC et 2 ou 3 pour le code MNC. Par convention, les chiffres constituant les codes MCC-MNC sont représentés par des lettres sous la forme CCC – XY(Z).

3.2.3 Granularité d’attribution

Les codes MCC-MNC sont attribués à l’unité.

3.2.4 Mise à disposition

La mise à disposition de code MCC-MNC n’est pas autorisée mais un attribuaire peut partager un code MCC-MNC avec d’autres acteurs.

3.3 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d’opérateur mobile

3.3.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC d’opérateur mobile sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 2 chiffres
France Métropolitaine	208	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 84, 86 à 89 , 91, 93 à 98
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 84, 86 à 89 , 91, 93 à 98
Guyane	742	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 84, 86 à 89 , 91, 93 à 98
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l’Océan Indien	647	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 84, 86 à 89 , 91, 93 à 98
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XY = 00 à 17, 19 à 49, 80 à 84, 86 à 89 , 91, 93 à 98

3.3.2 Conditions d’utilisation

Les codes MCC-MNC d’opérateur mobile sont utilisés pour la fourniture au public de services de communications électroniques.

Les codes MCC-MNC d’opérateur mobile dont la demande d’attribution a été reçue avant le 1^{er} août 2018 en vue de fournir au public un service d’accès fixe à internet à très haut débit *via* un réseau radio utilisant des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz peuvent continuer à être utilisés pour cet usage, y compris en cas de renouvellement ou de transfert de l’attribution au profit d’un autre opérateur.

3.3.3 Conditions d’éligibilité

Sont éligibles à l’attribution de codes MCC-MNC d’opérateur mobile, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s’engagent à respecter l’ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux codes MCC-MNC d’opérateur mobile, et

- disposent :
 - d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement d'accéder à un réseau mobile et de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré, ou
 - d'un contrat permettant explicitement d'accéder à un réseau mobile et de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec un agrégateur (« MVNA ») ayant lui-même signé un contrat avec un opérateur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences permettant d'établir et d'exploiter un réseau mobile sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus, sont également éligibles à l'attribution dans le cadre d'un transfert ou d'un renouvellement d'attribution de codes MCC-MNC d'opérateur mobile dont la demande d'attribution a été reçue avant le 1^{er} août 2018 en vue de fournir au public un service d'accès fixe à internet à très haut débit *via* un réseau radio utilisant des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz, les opérateurs de communications électroniques qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues en partie 3.6.4 et les conditions de recevabilités prévues en partie 3.6.5 de la présente annexe.

3.3.4 Extraterritorialité

Les opérateurs qui disposent d'un code MCC-MNC d'opérateur mobile pour les territoires de Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (MCC = 340), peuvent utiliser ce même code MCC-MNC pour le territoire de Guyane.

3.4 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC de test

3.4.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC de test sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 2 chiffres
France Métropolitaine	208	XY = 85, 90 et 92
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XY = 85, 90 et 92
Guyane	742	XY = 85, 90 et 92
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XY = 85, 90 et 92
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XY = 85, 90 et 92

3.4.2 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC de test sont librement utilisables par ceux qui en ont besoin pour conduire des tests dans un périmètre géographiquement restreint à quelques cellules et pour une durée limitée.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution individuelle par l'Arcep et n'apportent aucune protection contre d'éventuelles utilisations par d'autres utilisateurs sur le même périmètre géographique.

Ces codes ne peuvent pas être utilisés pour fournir un service commercial à des utilisateurs finaux ou pour exploiter un réseau indépendant pérenne.

3.5 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC régaliens

3.5.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC régaliens sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 2 chiffres
France Métropolitaine	208	XY = 18 et 99
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XY = 18 et 99
Guyane	742	XY = 18 et 99
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XY = 18 et 99
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XY = 18 et 99

3.5.2 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC régaliens sont exclusivement réservés pour l'usage des ministères chargés de l'intérieur et de la défense afin de répondre aux éventuels besoins liés à l'exploitation des fréquences dont ils sont titulaires.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune attribution individuelle par l'Arcep.

3.6 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio

3.6.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 3 chiffres
France Métropolitaine	208	XYZ = 700 à 799
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XYZ = 700 à 799
Guyane	742	XYZ = 700 à 799
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XYZ = 700 à 799
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XYZ = 700 à 799

3.6.2 Longueur des codes

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 3.2.2, les codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio comportent 6 chiffres dont 3 pour le code MCC et 3 pour le code MNC. Par convention, les chiffres constituant les codes MCC-MNC sont représentés par des lettres sous la forme CCC – XYZ.

3.6.3 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio sont utilisés pour la fourniture au public d'un service d'accès fixe à internet à très haut débit *via* un réseau radio utilisant des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz.

3.6.4 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio, les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux codes MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio;
- disposent d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz permettant d'établir et d'exploiter un réseau radio sur le territoire considéré ou d'un contrat, permettant explicitement de commercialiser leur service sur le territoire considéré, signé avec le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3,4 – 3,8 GHz pour un réseau très haut débit radio sur le territoire considéré.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

3.6.5 Conditions de recevabilité

La demande doit justifier explicitement les raisons pour lesquelles la technologie employée pour le réseau radio nécessite l'utilisation d'un code MCC-MNC.

En outre, la demande doit comporter la liste de l'ensemble des départements couverts, même partiellement, par le réseau radio nécessitant l'utilisation d'un code MCC-MNC d'opérateur d'accès fixe à internet par très haut débit radio.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

3.7 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences

3.7.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 3 chiffres
France Métropolitaine	208	XYZ = 500 à 669
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XYZ = 500 à 669
Guyane	742	XYZ = 500 à 669
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l'Océan Indien	647	XYZ = 500 à 669
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XYZ = 500 à 669

3.7.2 Longueur des codes

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 3.2.2, les codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences comportent 6 chiffres dont 3 pour le code MCC et 3 pour le code MNC. Par convention, les chiffres constituant les codes MCC-MNC sont représentés par des lettres sous la forme CCC – XYZ.

3.7.3 Restrictions géographiques

Les codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences rattachés à la France Métropolitaine (MCC = 208) sont définis sur un périmètre départemental, de telle sorte qu'un même code MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences pourra être utilisé par des attributaires différents dans des départements différents.

3.7.4 Conditions d'utilisation

Les codes MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences sont utilisés pour l'exploitation d'un réseau indépendant.

3.7.5 Conditions d'attribution

Les codes MCC-MNC pour l'exploitation de réseaux indépendants pourront faire l'objet d'attribution à titre expérimental dans les conditions prévues au III de l'article L. 44 du CPCE, sur un périmètre départemental.

La demande doit justifier explicitement les raisons pour lesquelles la technologie employée pour le réseau radio nécessite l'utilisation d'un code MCC-MNC.

En outre, la demande doit comporter la liste de l'ensemble des départements couverts, même partiellement, par le réseau radio nécessitant l'utilisation d'un code MCC-MNC d'exploitant de réseaux indépendants attributaires de fréquences.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice, le cas échéant, des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

3.8 Conditions spécifiques aux codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles

3.8.1 Allocation des codes

Les codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles sont ceux exprimés de manière suivante :

Territoires	MCC	MNC à 3 chiffres
France Métropolitaine	208	XYZ = 670 à 699
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	340	XYZ = 670 à 699
Guyane	742	XYZ = 670 à 699
La Réunion, Mayotte et autres territoires de l’Océan Indien	647	XYZ = 670 à 699
Saint-Pierre-et-Miquelon	308	XYZ = 670 à 699

3.8.2 Longueur des codes

Par dérogation aux conditions générales du paragraphe 3.2.2, les codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles comportent 6 chiffres dont 3 pour le code MCC et 3 pour le code MNC. Par convention, les chiffres constituant les codes MCC-MNC sont représentés par des lettres sous la forme CCC – XYZ.

3.8.3 Conditions d’utilisation

Les codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles sont utilisés pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles.

3.8.4 Conditions d’éligibilité

Sont éligibles à l’attribution de codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles, les opérateurs de communications électroniques qui s’engagent à respecter l’ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux codes MCC-MNC pour la maintenance et la sécurité des réseaux mobiles.

La demande doit justifier explicitement les raisons pour lesquelles la technologie employée pour le réseau radio nécessite l’utilisation d’un code MCC-MNC.

Le demandeur doit être en mesure d’apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu’il satisfait ces critères d’éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice, le cas échéant, des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l’annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

4 Plan de signalisation sémaphore (Q.700)

4.1 Description

La Recommandation UIT-T Q.700 décrit le système de signalisation n° 7 (également désigné réseau sémaphore) qui utilise des canaux spécifiques indépendants des voies de communication. Il assure le transport de messages de signalisation entre commutateurs et s’appuie sur des points sémaphores installés aux nœuds du réseau.

Afin d'identifier les équipements de ce réseau sont utilisés comme adressage ce que l'on appelle des « codes points sémaphores » (CPS).

Le plan de signalisation sémaphore distingue explicitement l'adressage national et l'adressage international. À chacun d'eux correspondant une catégorie de codes points sémaphores :

- codes points sémaphores nationaux (CPSN) ;
- codes points sémaphores internationaux (CPSI).

4.2 Conditions spécifiques aux codes points sémaphores nationaux (CPSN)

4.2.1 Allocation des codes

L'espace des CPSN est constitué des nombres entiers compris entre 0 et 16383 représentés sur 5 chiffres de manière suivante :

CPSN	ABCDE = 00000 à 16383
------	-----------------------

4.2.2 Conditions d'utilisation

Les CPSN ne peuvent être utilisés que pour identifier des points de signalisation situés sur le territoire français [et dans le respect des zones géographiques distinctes définies par l'UIT : Métropole, Guadeloupe, Martinique, France de l'Océan Indien \(notamment La Réunion et Mayotte\), Guyane Française, Saint Pierre et Miquelon.](#)

4.2.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de CPSN, les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux CPSN.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

4.2.4 Territorialité

Les CPSN peuvent être attribués indistinctement sur n'importe lequel des territoires mentionnés au paragraphe 2.1.

4.2.5 Granularité d'attribution

La granularité d'attribution des CPSN est l'unité.

4.2.6 Mise à disposition

La mise à disposition de CPSN n'est pas autorisée.

4.2.7 Conditions de recevabilité

La demande doit préciser l'ensemble des éléments suivants :

- [adresse physique du point de signalisation](#) ;
- [identification des liaisons de signalisation distantes](#) ;
- [CPSN du point de signalisation, s'il est connu.](#)

[Les conditions ci-dessus sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.](#)

Commenté [A26]: « Localisation des équipements techniques » (8.4)

4.3 Conditions spécifiques aux codes points sémaphores internationaux (CPSI)

4.3.1 Format des codes

Les codes CPSI sont représentés sous la forme A-BCD-E, où :

- A est un chiffre compris entre 0 à 7 ;
- BCD est nombre compris entre 0 et 255, exprimés sur 3 caractères ;
- E est un chiffre compris entre 0 et 7.

CPSI	A-BCD-E = 0-000-0 à 7-255-7
------	-----------------------------

4.3.2 Conditions d'utilisation

Le point de signalisation, pour lequel la demande d'attribution a été faite, doit être connecté ou sur le point d'être connecté par une liaison de signalisation avec au moins un autre point à l'étranger ayant déjà un CPSI sur le réseau de signalisation international.

Un CPSI attribué doit être utilisé de façon efficace. En particulier, un point de signalisation ne pourra se voir attribuer qu'un seul CPSI.

Un CPSI attribué doit être en fonctionnement sur le réseau international au plus tard six mois après la date d'attribution.

4.3.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de CPSI les opérateurs de communications électroniques qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux CPSI.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

4.3.4 Conditions de recevabilité

La demande doit préciser l'ensemble des éléments suivants :

- [adresse physique du point de signalisation](#) ;
- [identification des liaisons de signalisation distantes](#) ;
- [nom, adresse de l'opérateur du point de signalisation à l'étranger](#) ;

- localisation du point de signalisation situé à l'étranger ;
- CPSI du point de signalisation, s'il est connu.

Les conditions ci-dessus sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

4.3.5 Territorialité

Un CPSI attribué à l'Arcep ne peut être utilisé que pour des points de signalisation situés sur le territoire français et dans le respect des zones géographiques distinctes définies par l'UIT : Métropole, Guadeloupe, Martinique, France de l'Océan Indien (notamment La Réunion et Mayotte), Guyane Française, Saint-Pierre-et-Miquelon.

4.3.6 Granularité d'attribution

La granularité d'attribution des CPSI est l'unité.

4.3.7 Mise à disposition

La mise à disposition de CPSI n'est pas autorisée.

5 Plan des préfixes RIO des ~~numéros géographiques, polyvalents~~numéros polyvalents et spéciaux

5.1 Description

Le RIO des ~~numéros géographiques, polyvalents~~numéros polyvalents et spéciaux, utilisé lors du traitement des demandes de conservation de tels numéros, est constitué de 12 caractères représentés de manière suivante « OO Q RRRRRR CCC » où :

- OO : identifie sur 2 caractères alphanumériques l'opérateur donneur : c'est le préfixe RIO ;
- Q : correspondant à un indicateur propre à l'opérateur donneur ;
- RRRRRR : constitue une référence associée au numéro ~~fixe~~ pour l'opérateur donneur ;
- CCC : constitue une clé de contrôle pour vérifier la cohérence entre le ~~numéro fixe de~~numéro de l'abonné, ou le numéro spécial et le RIO.

5.2 Conditions d'utilisation spécifiques aux préfixes RIO

5.2.1 Allocation

Les préfixes RIO sont formés de 2 caractères alphanumériques définis de manière suivante :

- le premier caractère est une lettre comprise entre « F » et « Z » ;
- le second caractère est un chiffre compris entre « 0 » et « 9 » ou une lettre comprise entre « A » et « Z ».

Préfixes RIO	FO à ZZ
--------------	---------

5.2.2 Conditions d'utilisation

Les préfixes RIO des numéros [fixes polyvalents et spéciaux](#) sont utilisés pour identifier les opérateurs des abonnés (clients finals ou éditeurs de services à valeur ajoutée) dans les RIO ~~des~~ [associé à ces numéros fixes](#).

5.2.3 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à l'attribution de préfixes RIO des numéros [fixes polyvalents et spéciaux](#), les opérateurs de communications électroniques qui :

- s'engagent à respecter l'ensemble des conditions générales, particulières et spécifiques applicables aux préfixes RIO des numéros [fixes polyvalents et spéciaux](#), et
- s'engagent à exploiter des numéros ~~géographiques (cf. 2.3.3)~~, polyvalents (cf. 2.3.6), polyvalents vérifiés (cf. 2.3.7), polyvalents de longueur étendue (cf. 2.3.8), polyvalents utilisables pour des échanges avec une plateforme technique (cf. 2.3.9), numéros [polyvalents pour les appels et messages d'intérêt général \(cf. 2.3.10\)](#), numéros spéciaux à tarification gratuite (cf. 2.4.3), numéros spéciaux à tarification banalisée (cf. 2.4.4), numéros spéciaux vocaux à tarification majorée (cf. 2.4.5), numéros spéciaux de services de données (cf. 2.4.6) ou numéros spéciaux d'accès à l'internet par réseau commuté (cf. 2.4.7) dont ils sont attributaires, dépositaires ou qu'ils ont reçus par une portabilité entrante.

Le demandeur doit être en mesure d'apporter, spontanément ou sur demande, les éléments justifiant qu'il satisfait ces critères d'éligibilité.

Les conditions ci-dessus sont sans préjudice des autres éléments que le demandeur doit fournir en application de l'annexe n° 2 « règles de gestion du plan national de numérotation » de la décision n° 2018-0881 modifiée.

5.2.4 Mise à disposition

Dans le cas où un opérateur fixe délègue, sous sa responsabilité, à une société tierce, la mise en œuvre de tout ou partie de ses obligations en matière de conservation des numéros [fixes polyvalents ou des numéros spéciaux](#), le préfixe RIO ~~des numéros fixes~~ figurant dans les RIO des numéros [fixes polyvalents ou des numéros spéciaux](#) diffusés à ses abonnés (clients finals ou éditeurs de services à valeur ajoutée) pourra être celui de cette société tierce.

5.2.5 Quantité attribuable

[Le nombre de préfixe RIO attribué à chaque opérateur est limité à un.](#)

Commenté [A27]: « Limitation de la quantité attribuable de préfixes RIO » (6.3)

6 Les codes identifiant de réseau (R₁R₂)

6.1 Allocation des codes

[L'espace Jusqu'au 1^{er} juillet 2027](#), l'espace des codes R₁R₂ est constitué de nombres entiers compris entre 0 et 99. Il est structuré de manière suivante :

Valeur du code R ₁ R ₂	Usage
00	Champ C1C2C3C4C5 inutilisé

Commenté [A28]: « Évolution des codes R₁R₂ utilisés pour l'identification des réseaux mobiles » (6.8)

01	Champ C1C2C3C4C5 utilisé avec un code INSEE
02 à 92	Identifiant de réseau mobile
93 à 97	Réservé
98	Champ C1C2C3C4C5 utilisé avec un code postal
99	Identifiant origine internationale

[À compter du 1^{er} juillet 2027, l'espace des codes R₁R₂ est constitué de nombres entiers compris entre 0 et 99. Il est structuré de manière suivante :](#)

Valeur du code R₁R₂	Usage
97	Identifiant origine nationale pour un numéro polyvalent, mobile ou de service à valeur ajoutée
99	Identifiant origine internationale

6.2 Conditions d'utilisation

Les codes R₁R₂ sont utilisés dans le cadre des protocoles SPIROU et SSUTR2 de l'interconnexion TDM pour les appels ayant une origine mobile. Ils peuvent également être utilisés par les opérateurs dans le cadre d'autres protocoles d'interconnexion, si tant est que son utilisation fasse l'objet d'un accord entre les opérateurs interconnectés.

6.3 Conditions d'éligibilité [\(jusqu'au 1^{er} juillet 2027\)](#)

Sont éligibles à l'attribution de code R₁R₂, les opérateurs attributaires de numéros mobiles et de numéros mobiles de longueur étendue.

6.4 Territorialité

~~Les~~ [Jusqu'au 1^{er} juillet 2027, les](#) codes R₁R₂ peuvent être attribués indistinctement sur n'importe lequel des territoires mentionnés au paragraphe 2.1.

[À compter du 1^{er} juillet 2027, les codes R₁R₂ peuvent être utilisés indistinctement sur tous les territoires mentionnés au paragraphe 2.1.](#)

6.5 Granularité d'attribution [\(jusqu'au 1^{er} juillet 2027\)](#)

La granularité d'attribution des codes R₁R₂ est l'unité.

6.6 Mise à disposition [\(jusqu'au 1^{er} juillet 2027\)](#)

La mise à disposition de codes R₁R₂ n'est pas autorisée.→